

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 1^{re} SÉANCE

Séance du Mardi 10 Janvier 1950.

SOMMAIRE

1. — Installation du bureau d'âge.
2. — Ouverture de la session.
3. — Procès-verbal.
4. — Congés.
5. — Allocution de M. le président d'âge.
6. — Scrutin pour la nomination du président du Conseil de la République. — M. Gaston Monnerville, élu.
Présidence de M. Gaston Monnerville.
M. le président.
7. — Nomination de quatre vice-présidents, de huit secrétaires et de trois questeurs du Conseil de la République.
8. — Transmission de projets de loi déclarés d'urgence.
9. — Transmission d'un projet de loi.
10. — Transmission de propositions de loi.
11. — Dépôt de questions orales avec débat.
12. — Motion d'ordre.
13. — Règlement de l'ordre du jour.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GASSER,
président d'âge.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

INSTALLATION DU BUREAU D'ÂGE

(En prenant place au fauteuil présidentiel, M. le président d'âge est salué par de vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La séance est ouverte.

J'invite les six plus jeunes sénateurs présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires d'âge.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce sont : MM. Boulangé, Pierre Vitter, Meric, Bourgeois, Pic et Biatarana.

— 2 —

OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. Conformément à l'article 9 de la Constitution, je déclare ouverte la session de 1950 du Conseil de la République.

— 3 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du lundi 2 janvier 1950 a été distribué.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 4 —

CONGES

M. le président. MM. Zafimahova et Abdelkader Benchiha demandent un congé.
Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Les congés sont accordés.

— 5 —

ALLOCATION DE M. LE PRESIDENT D'AGE

M. le président. Mes chers collègues, les chargés honorifiques, quelque éphémères qu'elles puissent être, apportent avec elles leurs joies et aussi leurs désillusions. Cette pensée, naturellement mélancolique, est venue à l'esprit de votre doyen d'âge au moment où il allait monter une nouvelle fois à cette tribune qu'illustrèrent tant d'éminentes personnalités. (*Applaudissements.*)

Ma joie est sincère de saluer les représentants de la France et de toute l'Union française et de leur exprimer à tous, au nom de tous, les vœux que je forme, au début de cette année législative, pour leurs santés, celles de leurs familles, pour la continuation de leur effort dans le travail de réflexion, de conseils et même de décisions que leur permet leur statut constitutionnel. Notre Assemblée a le privilège de connaître le calme habituel, le bon sens, la compétence indispensables à la préparation de ses travaux, de les poursuivre au cours de débats remarquables par la sûreté des informations, par la brièveté relative d'interventions que trouble à peine et assez rarement l'ardeur combattive des parties en présence.

Ce résultat pratique me paraît dû à la concorde, à l'estime et même à l'amitié qui unissent les membres du Conseil de la République (*Vifs applaudissements*) et les soustraient aux rivalités mesquines. Permettez-moi de souhaiter que cet état de chose persiste et se poursuive. Avec le concours dévoué du personnel administratif de cette maison (*Applaudissements*), il maintiendra dans la IV^e République ce qui fit la force et l'honneur de la III^e (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite*): l'esprit, les traditions, le maintien des institutions républicaines.

La grande maîtresse du monde, ce qui n'est point contradictoire dans ma pensée, est l'évolution, l'évolution des idées, des mœurs, des hommes et des choses. Ce peut être une désillusion pour ceux qui s'attardent un peu trop au passé, mais c'est le progrès. Pour la conduite des affaires publiques, plus encore que pour l'aménagement des affaires privées, l'étude et la connaissance du passé, quel que soit son nom, histoire ou expérience, sont cependant indispensables. Je dois reconnaître qu'il devient chaque jour plus difficile de tenir au net la somme des connaissances utiles. Le présent, d'une seconde à l'autre, ne vient-il pas alourdir le poids d'un passé déjà trop pesant aux épaules des plus tenaces ? La réduction à l'unité des lois du temps et de l'espace, petite partie de l'œuvre gigantesque que vient de clore provisoirement le génie d'Einstein, complique d'autant plus les choses que la théorie est inaccessible à l'entendement de l'immense majorité des humains. Et néanmoins, cette théorie sera, demain, le point de départ d'applications inattendues et heureuses pour le bien des peuples et de la paix.

Les revues et les journaux de ces derniers jours sont remplis des exploits de la pensée et du travail humain, accomplis au cours du demi-siècle écoulé. On est stupéfait de constater la multiplicité et l'importance des découvertes scientifiques qui fixent l'attention, au détriment peut-être des autres manifestations, non moins diverses et éclatantes, de l'art et de la pensée. Et voici qu'au dernier moment se réalisent le rêve et les anticipations de l'alchimiste du moyen âge.

Par la simple suppression d'un atome dans la molécule du mercure, l'or apparaît sur l'une des électrodes de Zoë, la pile atomique. A la vérité, cette découverte n'est encore que

symbolique et l'on ne peut guère compter sur elle pour assurer les équilibres budgétaires. (*Sourires.*) Mais la transmutation des corps est devenue une réalité.

Des esprits audacieux n'ont-ils pas déjà envisagé la possibilité d'agir sur les cellules du corps humain en vue du prolongement de la vie. La vieillesse, dont la durée augmente chaque année, ne serait plus seulement l'âge des couronnements, mais la persistance d'une vitalité intellectuelle et physique qui ferait le désespoir d'une jeunesse volontiers anthropophage. (*Rires.*)

Ce que produira la deuxième partie du vingtième siècle, je ne le sais pas. La science avance en foulées gigantesques. Les lettres et les arts cherchent des formules d'expression nouvelles et, avec talent souvent, s'efforcent de les fixer. Le crime lui-même, en se développant, a perfectionné ses méthodes. Mais la police veille efficacement...

La vitesse avec laquelle se précipitent les hommes ou les événements caractérise ce demi-siècle. Viendra l'heure de la décantation et ce sera l'ère de la qualité. Il y a cinq ans environ, la bombe d'Hiroshima horrifiait le monde et entraînait la fin de la deuxième guerre mondiale. La menace persistait pour l'avenir et semblait donner la prépondérance à qui détenait le monopole de fabrication. Un bruit lointain et longuement répercuté a prouvé que le monopole n'existait plus. La réponse fut qu'une bombe nouvelle était produite, mille fois plus destructive que la première. Vitesse et qualité.

Il y a quelques semaines vous avez, de nouveau, perfectionné votre règlement intérieur. Vous avez décidé que l'élection du président et du bureau aurait lieu au cours de la première séance de la session nouvelle. Il était louable de raccourcir l'interregne et de donner promptement à cette Assemblée l'autorité nécessaire à ses débats. Comme conséquence, c'était l'invitation discrète au président d'âge de tempérer son ardeur oratoire et de tordre le cou à son éloquence. (*Sourires et protestations.*) J'espère avoir répondu à vos desseins et nous allons, si vous le voulez bien, procéder immédiatement à l'élection du président définitif.

C'est lui qui retracera, avec son habituel talent, la jeune histoire de notre Conseil de la République. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Permettez-moi, à mon tour, de vous réclamer mon souhait. Et je vous demande de dire avec moi: A l'an prochain. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 6 —

SCRUTIN POUR LA NOMINATION DU PRESIDENT
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin à la tribune pour la nomination du président du Conseil de la République.

Cette élection, conformément à l'article 10 du règlement, a lieu au scrutin secret à la tribune.

Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Il va être procédé au tirage au sort de 18 scrutateurs et de 6 scrutateurs suppléants, qui se répartiront entre 6 tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

(*L'opération a lieu.*)

M. le président. Sont désignés:

1^{re} table: MM. Jean-Marie Grenier, Houcke, Jacques-Destrée.

2^e table: MM. Franceschi, Ernest Pezet, Jean Durand.

3^e table: MM. Assaillit, Alfred Paget, RADIUS.

4^e table: MM. Rabouin, Henri Cordier, Marcihacy.

5^e table: MM. Hébert, de Lachomette, Mamadou Dié.

6^e table: MM. Borgeaud, Plait, Yves Jaouen.

Scrutateurs suppléants: MM. Rochereau, Delalande, Marchant, Sisbane (Chérif), M'Bodje (Mamadou), François Ruin.

Il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au réappel des sénateurs qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

J'invite nos collègues à demeurer à leur place et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(*Le sort a désigné la lettre L.*)

M. le président. Le scrutin pour l'élection du président du Conseil de la République est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(Le scrutin est ouvert à quinze heures trente-cinq minutes.)

M. le président. Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel nominal a lieu.)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(Le réappel a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Le scrutin est clos à seize heures trente-cinq minutes.)

M. le président. J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se retirer dans le salon voisin pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

Le résultat du scrutin sera proclamé ensuite.

La séance est suspendue pendant l'opération du dépouillement du scrutin.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	271
Bulletins blancs ou nuls.....	36
Suffrages exprimés.....	235
Majorité absolue.....	118

Ont obtenu :

MM. Gaston Monnerville.....	205 voix.
<i>(Vifs applaudissements prolongés à gauche, au centre et à droite.)</i>	
Henri Martel.....	15 —
Divers	15 —

M. Gaston Monnerville ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame président du Conseil de la République pour l'année 1950. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Conformément à l'article 2 du règlement, j'invite M. Gaston Monnerville à venir prendre place au fauteuil de la présidence. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)*

(M. Gaston Monnerville remplace M. Jules Gasser au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. Mesdames, messieurs, il me sera donné à la prochaine séance de parler au nom du bureau que vous aurez élu; et le jour de l'installation du bureau j'aurai à prononcer le discours que je vous dois.

Vous me permettez, cependant, de vous dire mon émotion.

Pour la cinquième fois depuis que ces deux assemblées existent, je suis appelé à présider vos travaux, mais c'est la première fois que votre président a été élu avec un aussi grand nombre de voix.

Il tient à vous dire qu'il y voit la manifestation d'une cohésion qu'il a toujours désirée, pour la réalisation de laquelle il a fait des efforts conjoints avec les vôtres.

Notre assemblée s'affirmera; elle verra ses assises de plus en plus solides au fur et à mesure que nous nous persuaderons nous-mêmes que nous devons rester au coude à coude dans le travail pour le pays et pour la République.

Je désirais simplement vous remercier pour cette manifestation qui est non seulement une manifestation de confiance mais, je crois pouvoir le dire, aussi de sympathie et d'amitié. Je vous en ai une grande gratitude. *(Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

NOMINATION DE QUATRE VICE-PRESIDENTS, DE HUIT SECRETAIRES ET DE TROIS QUESTEURS DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des quatre vice-présidents, des huit secrétaires et des trois questeurs du Conseil de la République.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 10 du règlement la liste des candidats aux fonctions de vice-présidents, de secrétaires et de questeurs, doit être établie selon la règle de proportionnalité inscrite à l'article 11 de la Constitution par les présidents des groupes.

Cette liste sera affichée. A l'expiration d'un délai d'une heure, elle sera ratifiée par le Conseil s'il n'y a pas d'opposition et les noms des candidats élus seront proclamés en séance publique.

J'invite MM. les présidents des groupes à se réunir immédiatement dans mon cabinet en vue d'établir la liste des candidats.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

J'informe le Conseil de la République que je viens d'être saisi par les présidents des groupes de la liste qu'ils ont établie des candidats aux fonctions de vice-présidents, secrétaires et questeurs.

Conformément à l'article 10 du règlement, il va être procédé immédiatement à l'affichage de cette liste et la séance va être suspendue pendant le délai d'une heure.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente minutes, est reprise à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je n'ai reçu aucune opposition à la liste des candidats aux fonctions de vice-présidents, secrétaires et questeurs, établie par les présidents des groupes.

En conséquence, je proclame :

Vice-présidents du Conseil de la République :

Mme Gilberte Pierre-Brossolette;

M. Kalb;

M. René Coty;

Mme Devaud. *(Applaudissements.)*

Secrétaires du Conseil de la République :

M. Saïah Menouar;

M. Colonna (Antoine).

M. Romani;

M. Léger;

M. Le Digabel;

M. Léonetti;

M. Léon David;

M. Pierre Boudet. *(Applaudissements.)*

Questeurs du Conseil de la République :

M. Baratgin;

M. Robert Gravier;

M. Vanrullen. *(Applaudissements.)*

Tous les membres du bureau étant nommés, je déclare constitué le Conseil de la République pour sa session de 1950.

Communication en sera donnée à M. le Président de la République et à M. le président de l'Assemblée nationale.

Je prie MM. les secrétaires, qui viennent d'être élus, de bien vouloir venir prendre place au bureau. *(Applaudissements.)*

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI DECLARES D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi de finances pour l'exercice 1950, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 9 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la passation d'un bail, pour une durée de trente ans, par l'Etat à la ville de Châteauroux, aux fins de location à cette dernière d'une partie de la caserne Ruby-Ouest, affectée au ministère de l'intérieur.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 10 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux. (N° 748, année 1948.)

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. André Litaize demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, s'il n'estime pas indispensable, avant de se rendre à la conférence internationale qui, selon certaine presse étrangère, doit se tenir à Rome en janvier 1950 et être décisive quant à la réalisation du tunnel sous le Mont-Blanc et de ses voies d'accès, d'éclairer pleinement le Parlement sur les raisons qui militent en faveur de cette coûteuse réalisation et sur l'opportunité de tels travaux dans l'état actuel des finances et de l'économie française.

II. — M. Charles Brune expose à M. le président du conseil, que la réforme de la contribution des patentes n'étant encore qu'à l'état de projet, les départements et les communes sont dans l'impossibilité d'établir leur budget pour l'exercice 1950; que cette impossibilité leur est pénible et dommageable; pénible parce que les assemblées locales n'ont jamais cessé de vouloir et d'avoir des budgets sincères et des finances parfaitement saines et qu'elles n'entendent pas se voir contraintes à déroger à cette règle; dommageable parce que, ne disposant pas de la procédure des douzièmes provisoires, elles se demandent avec angoisse comment elles pourront assurer la conti-

nuité des services qui leur sont confiés et la gestion du patrimoine dont elles ont la garde; lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour qu'avant le 31 janvier au plus tard les assemblées communales et qu'avant le 28 février au plus tard les assemblées départementales puissent régulièrement établir leur budget de 1950.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 12 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que, conformément à la décision qu'il a déjà prise, les bureaux des groupes se réuniront demain, mercredi 11 janvier, à 15 heures, pour procéder à la répartition numérique des sièges dans les commissions.

Le Conseil ayant décidé, d'autre part, de fixer au mardi 17 janvier la nomination des membres des commissions, les listes des candidats devront être remises au secrétariat général le jeudi 12 janvier.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, la prochaine séance publique aura lieu mardi prochain, 17 janvier, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

Installation du bureau définitif.

Nomination des membres des commissions générales et de la commission de comptabilité.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Listes électorales des membres des groupes politiques.

(Remises au président du Conseil de la République le 10 janvier 1950, en exécution de l'article 16 du règlement.)

GRUPE COMMUNISTE

(15 membres.)

MM. Bertoz, Calonne (Nestor), Chaintron, David (Léon), Demu-sois, Mlle Dumont (Mireille), Mme Dumont (Yvonne), MM. Dupic, Dutoit, Mme Girault, MM. Marrane, Martel (Henri), Primet, Mme Roche (Marie), M. Souquière.

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Petit (général).

Rattaché administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Mostefai El Hadi.

Le président du groupe,
Signé: GEORGES MARRANE.

GROUPE D'ACTION DÉMOCRATIQUE ET RÉPUBLICAINE

(57 membres.)

MM. Bataillé, Beauvais, Bechir Sow, Bertaud, Bolifraud, Bouquerel, Bourgeois, Bousch, Chapalain, Chatenay, Chevalier (Robert), Corniglion-Molinier (général), Couinaud, Coupigny, Cozzano, Debû-Bridel (Jacques), Diethelm (André), Doussot (Jean), Driant, Mme Eboué, MM. Estève, Fieury, Fouques-Duparc, Fourrier (Gaston), Fraissinette (de), Gaulle (Pierre de), Gracia (Lucien de), Hébert, Hoefel, Houcke, Jacques-Destrée, Kalb, Lassagne, Le Basser, Lecacheux, Leccia, Le Digabel, Léger, Emilien Lieutaud, Lionel-Pélerin, Loison, Madelin (Michel), Marchant, Montalembert (de), Muscatelli, Olivier (Jules), Pinvidic, Pontbriand (de), Rabouin, Radius, Teisseire, Tharradin, Torrès (Henry) Vitter (Pierre), Voure'h, Westphal, Zussy.

Rattaché administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Dronne.

Le président du groupe,
Signé: ANDRÉ DIETHELM.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(42 membres.)

MM. Abel-Durand, André (Louis), Barret (Charles), Boivin-Champeaux, Bonnefous (Raymond), Brizard, Cordier (Henri), Coty (René), Delfortrie, Dubois (René-Emile), Duchet (Roger), Fléchet, Fournier (Bénigne), Gouyon (Jean de), Grenier (Jean-Marie), Ignacio-Pinto (Louis), Jozeau-Marigné, Kalenzaga, Lafleur (Henri), Lelant, Le Léanec, Liotard, Maire (Georges), Marcihacy, Maroger (Jean), Maupéou (de), Montullé (Laillet de), Patenôtre (François), Plait, Raincourt (de), Randria, Robert (Paul), Rogier, Romani, Rupied, Schleiter (François), Schwartz, Serrure, Sigué (Nouhoum), Totolehibe, Yver (Michel), Zafmahova.

Le président du groupe,
Signé: JEAN BOIVIN-CHAMPEAUX.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE
(Rattaché administrativement au groupe des républicains indépendants aux termes de l'article 16 du règlement.)

(15 membres.)

MM. Biatarana, Brousse (Martial), Capelle, Chambriard, Delorme, Gravier (Robert), Lachomette (de), Lemaire (Marcel), Molle (Marcel), Monichon, Morel (Charles), Peschaud, Piales, Renaud (Joseph), Tellier (Gabriel).

Le président du groupe,
Signé: HECTOR PESCHAUD.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(20 membres.)

M. Boudet (Pierre), Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Clerc, Ehm, Gatuing, Giauque, Grimal (Marcel), Hamon (Léo), Jaouen (Yves), Menditte (de), Menu, Novat, Paquirissamypoullé, Ernest Pezet, Poisson, Razac, Ruin (François), Vauthier, Voyant, Walker (Maurice).

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Claireaux.

Rattaché administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Armengaud.

Le président du groupe,
Signé: ERNEST PEZET.

GROUPE DU PARTI RÉPUBLICAIN DE LA LIBERTÉ

(Rattaché administrativement au groupe des républicains indépendants aux termes de l'article 16 du règlement.)

(10 membres.)

MM. Alric, Boisrond, Delalande, Depreux (René), Mme Devaud, MM. Gros (Louis), Pajot (Hubert), Pernot (Georges), Rochereau, Ternynck.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(2 membres.)

MM. Mathieu, Villoutreys (de).

Le président du groupe,
Signé: GEORGES PERNOT.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAÏN

(Apparenté au groupe communiste aux termes de l'article 16 du règlement.)

(3 membres.)

MM. Biaka-Boda, Franceschi, Haïdara Mahamane.

Le président du groupe,
Signé: PHILIPPE FRANCESCHI.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES ET DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(72 membres.)

MM. Avinin, Baratgin, Bardou-Damarzid, Bernard (Georges), Berthoin (Jean), Bordeneuve, Borgeaud, Breton, Brune (Charles), Brunet (Louis), Cassagne, Cayrou (Frédéric), Chalamon, Claparède, Clavier, Colonna, Cornu, Mme Crémieux, M. Debré, Mme Delabie, MM. Delthiel, Dulin, Dumas (François), Durand (Jean), Durand-Réville, Félice (de), Franck-Chante, Gadoin, Gaspard, Gasser, Giacomoni, Gilbert Jules, Grassard, Grimaldi (Jacques), Héline, Jézéquel, Lafay (Bernard), Laffargue (Georges), La Gontrie (de), Landry, Laurent-Thouvercy, Le Guyon (Robert), Lemaitre (Claude), Litaize, Lodéon, Longchambon, Manent, Jacques Masteau, Maupoil (Henri), Maurice (Georges), Monnerville (Gaston), Pascaud, Paumelle, Pellenc, Pinton, Marcel Plaisant, Pouget (Jules), Restat, Réveillaud, Reynouard, Rotinat, Rucart (Marc), Saïah (Menouar), Saint-Cyr, Sarrien, Satineau, Sclafer, Séné, Tamzali (Abdenour), Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), MM. Valle (Jules), Varlot.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(9 membres.)

MM. Aubé (Robert), Benchiha (Abdelkader), Gautier (Julien), Lagarrosse, Lassalle-Séré, Ou Rabah (Abdelmadjid), Sid-Cara (Chérif), Sibane (Chérif), Tucci.

Rattachés administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(5 membres.)

MM. Dia Mamadou, Djamah (Ali), Gondjout, Saller, Mme Vialle (Jane).

Le président du groupe,
Signé: CHARLES BRUNE.

GROUPE SOCIALISTE

(59 membres.)

MM. Assaillit, Auberger, Aubert, Barré (Henri), Bène (Jean), Boulangé, Bozzi, Brettes, Mme Brossolette (Gilberte Pierre-), MM. Canivez, Carcassonne, Champeix, Charles-Cros, Charlet (Gaston), Chazette, Chochoy, Courrière, Darmanthé, Dassaud, Denvers, Descomps (Paul-Emile), Diop (Ousmane Socé), Dou-

couvé (Amadou), Ferracci, Ferrant, Fournier (Roger), Geoffroy (Jean), Grégory, Gustave, Hauriou, Lafforgue (Louis), Lamarque (Albert), Lamousse, Lasalarié, Léonetti, Malécot, Marty (Pierre), Masson (Hippolyte), M'Bodje (Mamadou), Méric, Minvielle, Moutet (Marius), Naveau, N'Joya (Arouna), Okala (Charles), Paget (Alfred), Pauly, Périquier, Pic, Pujol, Roubert (Alex), Roux (Emile), Siout, Soldani, Southon, Symphor, Tailhades (Edgard), Vanrullen, Verdeille.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(3 membres.)

MM. Bardonnèche (de), Durieux, Patient.

Le président du groupe,

Signé: ALEX ROUBERT.

Errata.

Au compte rendu in extenso de la 1^{re} séance du 29 décembre 1949.

POLITIQUE AGRICOLE DU GOUVERNEMENT

Page 2870, 1^{re} colonne, 3^e alinéa avant la fin, 1^{re} ligne:

Au lieu de: « ...Pour l'intensification... »,

Lire: « ...Par l'intensification... ».

Même page, même colonne, même alinéa, 2^e ligne:

Au lieu de: « ...et la propagande en vue... »,

Lire: « ...et de la propagande en vue... ».

Page 2871, 3^e colonne, 8^e alinéa avant la fin, 1^{re} ligne:

Au lieu de: « ...5° Prendre toutes mesures nécessaires à atténuer... »,

Lire: « ...5° Prendre toutes mesures nécessaires pour atténuer... ».

Même page, même colonne, même alinéa, 4^e ligne:

Au lieu de: « ...et à résoudre d'urgence... »,

Lire: « ...et pour résoudre d'urgence... ».

Au compte rendu in extenso de la 2^e séance du 29 décembre 1949.

MODIFICATION ET CODIFICATION DES TEXTES RELATIFS AUX POUVOIRS PUBLICS

Page 2876, 3^e colonne, article 1^{er}, 2^e alinéa, 7^e ligne:

Au lieu de: « ...le siège prévu à l'article 1^{er}... »,

Lire: « ...le siège prévu à l'alinéa 1^{er}... ».

Page 2883, 1^{re} colonne, article 30, 1^{re} ligne:

Au lieu de: « ...les lois ultérieures... »,

Lire: « ...Des lois ultérieures... ».

Même page, même colonne, article 32, 6^e ligne:

Au lieu de: « 2° Articles 11 à 19 inclus... »,

Lire: « 2° Articles 11 à 18 inclus... ».

Au compte rendu in extenso de la séance du 30 décembre 1949.

CODE DU TRAVAIL MARITIME

Page 2951, 1^{re} colonne, 4^e et 5^e alinéa:

Rédiger comme suit l'article unique:

« *Article unique.* — L'article 121 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art. 121.* — Le juge de paix connaît des litiges visés à l'article précédent en premier et en dernier ressort ou à charge d'appel devant le tribunal civil conformément aux règles de compétence fixées par le droit commun en matière civile. »

AUTORISATION DE TRANSFORMATION D'EMPLOIS ET RÉFORME DE L'AUXILIARIAT

Page 2941, 2^e colonne, 5^e alinéa avant la fin, 4^e ligne:

Au lieu de: « ...épreuves d'un concours au titre... »,

Lire: « ...épreuves d'un examen ou d'un concours au titre... ».

Page 2949, 3^e colonne, 6^e alinéa avant la fin, 4^e, 5^e et 6^e ligne:

Au lieu de: « ... dans des conditions fixées par un règlement d'administration publique, aux règles de la titularisation... »,

Lire: « ...dans des conditions fixées par règlement d'administration publique à la règle de la titularisation... ».

Au compte rendu in extenso de la séance du 31 décembre 1949.

DÉPENSES DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Page 2961, 3^e colonne, 1^{er} alinéa:

Rétablir comme suit cet alinéa:

« *M. le président.* Art. 2. — Cette dotation est répartie conformément à l'état ci-annexé. »

OUVERTURES DE CRÉDITS POUR LE MOIS DE JANVIER 1950

Page 2986, 2^e colonne, avant-dernier alinéa, 5^e et 6^e ligne:

Au lieu de: « ...ouvertures de crédits provisoires applicables... »,

Lire: « ...ouvertures des crédits applicables... ».

Page 2991, 1^{re} colonne, article 16 *ter*, 2^e ligne:

Au lieu de: « ...incorporation directe de bénéfice... »,

Lire: « ...incorporation directe de bénéfices... ».

Même page, 3^e colonne, article 20, 3^e alinéa, deux premières lignes:

Au lieu de: « ...2° A des émissions de rentes perpétuelles et des titres... »,

Lire: « ...2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres... ».

Même page, article 21, 1^{re} colonne, 3^e alinéa, 3^e ligne:

Au lieu de: « ...cotisation à caractère parafiscal, instituée... »,

Lire: « ...cotisation à caractère parafiscal, instituée... ».

Même page, article 21, 4^e colonne, 1^{re} ligne:

Supprimer les mots: « ...Date à fixer par décret... ».

Même page, même article, même colonne, 3^e ligne:

Au lieu de: « ...31 mars 1950 »,

Lire: « ...31 janvier 1950 ».

Erratum

*au compte rendu in extenso de la séance
du vendredi 30 décembre 1949.*

(Journal officiel du 31 décembre 1949.)

Page 2951, 1^{re} colonne, 16, Dépôt de propositions de résolution, 1^{er} alinéa:

Ajouter in fine: « ...et en particulier en Afrique équatoriale française... ».

PETITIONS

DECISIONS de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions insérées en annexe au feuillet du 6 décembre 1949 et devenues définitives aux termes de l'article 94 du règlement.

Pétition n° 1 (du 22 octobre 1948). — M. Gacem Miloud ould Benaïssa Belhadj, à Zemmora (Oran) demande une exonération d'amende du contrôle économique.

M. Raymond Dronne, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le président du conseil pour arbitrer le conflit de deux départements ministériels et désigner le département compétent. (Renvoi au président du conseil.)

Pétition n° 2 (du 22 octobre 1948). — M. Senouci Abdelkader ould Mostefa, à Zemmora (Oran) demande une exonération d'amende du contrôle économique.

M. Raymond Dronne, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le président du conseil pour arbitrer le conflit de deux départements ministériels et désigner le département compétent. (Renvoi au président du conseil.)

Pétition n° 3 (du 22 octobre 1948). — M. Gacem Ahmed ould Belhadj, à Zemmora (Oran) demande une exonération d'amende du contrôle économique.

M. Raymond Dronne, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le président du conseil pour arbitrer le conflit de deux départements ministériels et désigner le département compétent. (Renvoi au président du conseil.)

Pétition n° 25 (du 10 avril 1949). — M. Jean Foucher, détenu à Fontevault (Maine-et-Loire) n° 3399, demande la révision de son procès et sa libération.

M. Raymond Dronne, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen particulièrement bienveillant de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 28 (du 7 juin 1949). — M. Nacem Mizouni, 1, rue des Mimosas, la Nouvelle Ariana, près Tunis (Tunisie) demande à bénéficier de la réintégration professionnelle.

M. Raymond Dronne, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires étrangères en insistant pour que satisfaction soit accordée à l'intéressé. (Renvoi au ministre des affaires étrangères.)

Pétition n° 29 (du 7 juin 1949). — M. Jacques Airighi, 4, rue Lamartine, Oran (Algérie), demande la restitution d'un fusil de chasse.

M. Geoffroy de Montalembert, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 30 (du 14 juin 1949). — M. Rousseau, 16 bis, rue Laroche, le Mans (Sarthe), se plaint d'une commission paritaire des fermages.

M. Robert Le Guyon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition en faisant connaître à l'intéressé qu'il a la possibilité de faire appel devant la commission paritaire d'arrondissement.

Pétition n° 32 (du 25 juillet 1949). — M. Giuseppe Silvia, 17 piazza Rivoluzione, Palerme (Sicile), se plaint des mesures prises contre les Italiens de Tunisie.

M. Robert Le Guyon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires étrangères. (Renvoi au ministre des affaires étrangères.)

Pétition n° 33 (du 18 octobre 1949). — M. Hippolyte Gilbert, 6, rue de l'Océan, Biarritz (Basses-Pyrénées), demande un échange de billets ayant perdu cours légal.

M. Robert Le Guyon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques, en insistant pour que satisfaction soit accordée à l'intéressé. (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 10 JANVIER 1950

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est portée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

103. — 10 janvier 1950. — M. Charles Brune expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que les services nationaux « Gaz de France et Electricité de France » réclament aux communes du département d'Eure-et-Loir, des sommes destinées à couvrir les déficits d'exploitation de ces services dans le département, « à titre d'indemnité pour les charges extra-contractuelles subies au cours des exercices 1946 et 1947 »; que les sommes demandées aux communes atteignent approximativement 16 millions à Chartres pour 1946, 320.000 francs à Lèves, 600.000 francs à Luisant; et demande qu'il soit précisé sur quelles bases juridiques se fondent de telles réclamations destinées à rétablir une situation à laquelle les communes sont totalement étrangères et quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour défendre les communes de France contre des prétentions budgétairement insupportables.

104. — 10 janvier 1950. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères quels sont, en vertu des dernières décisions des hauts commissaires alliés en Allemagne: 1° le prix du charbon de la Ruhr, qualité moyenne, livré sur le carreau de la mine à l'usage de la consommation intérieure allemande; 2° quel est le prix du même charbon, livré à la consommation française; 3° quelle est l'exacte modification de l'un et l'autre de ces prix, résultat des derniers accords; 4° quelle est la facturation des frais de transport, et son mode d'établissement; 5° si toutes dispositions nécessaires ont été prises pour que les frais de transport soient calculés de la même manière, selon que le charbon est à destination de la France

ou de l'Allemagne, et, dans la négative, quelles sont les différences qui subsistent et leur incidence; 6° au cas où il apparaîtrait qu'une discrimination continue d'être pratiquée à l'égard de l'industrie française pour l'achat du charbon allemand, quelles mesures le Gouvernement français entend prendre, ou quelles négociations il compte entreprendre pour mettre fin à cet état de choses.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 10 JANVIER 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 587 Jules Gasser; 601 Jacques Debû-Bridel; 715 Geoffroy de Montalembert; 1090 Roger Menu.

Agriculture.

Nos 1103 Maurice Walker; 1150 Bénigne Fournier; 1166 Gaston Chazette; 1197 René Radius; 1206 Francis Dassaud; 1207 Henri Maupoil.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Nos 920 Raymond Dronne; 1168 Francis Dassaud.

Education nationale.

Nos 514 Pierre de La Gontrie; 982 Charles Naveau; 1224 Fernand Auberger; 1226 Albert Lamarque.

Enseignement technique.

N° 1227 Paul Symphor.

Finances et affaires économiques.

Nos 231 Jacques-Destrée; 520 Bernard Lafay; 767 Charles-Cros; 840 André Duli; 1158 René Depreux.

Nos 76 Marcel Léger; 208 Max Mathieu; 274 Henri Rochereau; 283 Jean-Yves Chapalain; 350 Pierre Vitter; 429 Pierre de La Gontrie; 441 Léon Jozeau-Marigné; 453 Luc Durand-Réville; 490 Charles-Cros; 497 Jean Saint-Cyr; 559 Michel Dèbre; 598 Pierre Boudet; 645 René Depreux; 646 René Depreux; 649 Pierre de Félice; 652 Arthur Marchant; 682 Maurice Pic; 694 Maurice Pic; 696 Paul Robert; 721 Jacques Gadoin; 754 Pierre Couinaud; 797 Paul Baratgin; 798 Mamadou Dia; 811 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 889 Pierre Boudet; 890 Pierre Boudet; 898 Alex Roubert; 899 Gabriel Tellier; 903 Claudius Delorme; 933 Albert Denvers; 955 Jean-Saint-Cyr; 988 René Cassagne; 989 Robert Chevalier; 991 Roger Duchet; 999 André Lassagne; 1001 Arthur Marchant; 1016 Maurice Walker; 1082 Paul Baratgin; 1083 Luc Durand-Réville; 1104 Jean Biatarana; 1106 René Coty; 1109 André Lassagne; 1112 Alfred Westphal; 1129 Jean Bène; 1130 René Coty; 1132 Jules Pouget; 1134 Henri Varlot; 1135 Henri Varlot; 1152 René Coty; 1153 Michel de Pontbriand; 1154 Etienne Restat; 1174 Antoine Avinin; 1175 Jean Biata-

rana; 1176 Gaston Chazette; 1177 Joseph Lecacheux; 1178 Marcel Molle; 1179 Philippe de Raincourt; 1180 Fernand Verdeille; 1181 Alfred Westphal; 1199 Pierre Couinaud; 1200 Auguste Pinton; 1201 Alfred Westphal; 1209 Abel-Durand; 1210 Jacques Gadoin; 1211 Marcel Léger; 1212 Arthur Marchant; 1213 Antoine Vourc'h; 1229 Albert Lamarque; 1230 Georges Lamousse; 1231 Marcel Léger; 1232 Jean Vialle.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nos 992 Luc Durand-Réville; 1114 André Diethelm.

FINANCES

N° 1155 Michel de Pontbriand.

France d'outre-mer.

Nos 1117 Raphaël Saller; 1118 Raphaël Saller; 1137 Mamadou Dia; 1138 Luc Durand-Réville; 1183 Luc Durand-Réville; 1214 Luc Durand-Réville; 1233 Luc Durand-Réville; 1234 Gaston Lagarrosse.

Justice.

N° 1203 Jacques Delalande.

Reconstruction et urbanisme.

Nos 1100 Jean Bertaud; 1161 Pierre Marcilhacy; 1185 Jean Biatarana; 1186 Camille Héline; 1187 Camille Héline; 1189 Michel Yver; 1216 Fernand Verdeille; 1235 Albert Denvers; 1236 Albert Lamarque.

Santé publique et population.

Nos 1112 Jacques Delalande; 1201 Jacques Delalande.

Travail et sécurité sociale.

Nos 1146 Jacques Delalande; 1149 Marcel Léger; 1194 Yves Estève; 1205 Charles Brune; 1218 Fernand Auberger; 1239 Albert Lamarque.

INFORMATION

1323. — 10 janvier 1950. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre d'Etat, chargé de l'information, les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour donner suite à la résolution votée par le Conseil de la République dans sa séance du 22 décembre 1949, concernant la création d'une radio de l'Union française dans le cadre de la radiodiffusion nationale.

AGRICULTURE

1324. — 10 janvier 1950. — M. Jacques de Maupeou demande à M. le ministre de l'agriculture combien d'étalons et demi-sang vendéens et charentais font partie des effectifs de l'administration des haras et quelle est leur répartition dans les divers dépôts d'étalons.

1325. — 10 janvier 1950. — M. Henri Maupoil signale à M. le ministre de l'agriculture les grosses difficultés de trésorerie rencontrées par les organismes stockeurs négociants; qu'en effet, l'obligation qui leur est faite de faire face aux nombreuses offres de céréales de la part des producteurs, d'autre part, une diminution de la consommation, par suite d'un ralentissement dans l'enlèvement des céréales panifiables (blé et seigle) par les minotiers et, enfin, les augmentations annuelles du prix des céréales sans possibilité pour les organismes stockeurs de réajuster leurs capitaux aux nouveaux prix, font que tous les organismes stockeurs négociants sont obligés de ralentir la collecte des céréales panifiables, en fonction des difficultés de leur trésorerie; que, de ce fait, les producteurs, en premier lieu, en supportent les conséquences; et demande que les ministres intéressés soient saisis de cette question pour que satisfaction soit donnée aux protestations signalées ci-dessus; ajoute que la situation du négoce, au point de vue financement, étant actuellement difficile, il serait utile que les négociants bénéficient comme les coopératives de l'aval de l'O. N. I. C. pour le financement des blés.

DEFENSE NATIONALE

1326. — 10 janvier 1950. — M. Antoine Colonna expose à M. le ministre de la défense nationale qu'un décret du 1^{er} décembre 1948 a relevé le salaire moyen départemental servant de base aux prestations familiales des personnels civils et militaires de la guerre; d'autre part, qu'un décret, en date du 7 mars 1949, a étendu les dispositions du décret du 1^{er} décembre 1948 aux personnels civils et militaires en service en Afrique du Nord, la date de leur appli-

cation étant fixée au 1^{er} janvier 1949; et demande les raisons pour lesquelles les mesures susvisées n'ont pas été simultanément appliquées aux fonctionnaires servant dans la métropole et en Afrique du Nord.

1327. — 10 janvier 1950. — **M. René Dubois** demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il lui apparaît comme légal qu'un officier de réserve demeure rayé des cadres de l'armée et privé de ses distinctions honorifiques alors qu'après avoir été, en 1945, frappé d'une peine de cinq ans d'indignité nationale, il était, quatre mois plus tard, relevé de cette condamnation par décret signé du président du gouvernement provisoire de la République et que, jugé une nouvelle fois en 1949, sous un chef d'accusation exactement identique à celui qui l'avait amené à encourir sa première condamnation, il fut alors purement et simplement acquitté par une cour de justice.

EDUCATION NATIONALE

1328. — 10 janvier 1950. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1^o s'il est exact que des instituteurs sont actuellement détachés dans différents organismes n'ayant avec les services d'éducation que de très lointains rapports; 2^o le nombre des instituteurs détachés et leur affectation actuelle; 3^o s'il ne lui apparaît pas qu'en raison de la pénurie actuelle d'éducateurs, il ne serait pas plus conforme aux intérêts de la population scolaire que ces instituteurs soient réaffectés à un service correspondant à leurs aptitudes et leur profession, leur remplacement dans les postes actuels qu'ils occupent pouvant être assuré par du personnel actuellement disponible dans les différents ministères.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1329. — 10 janvier 1950. — **M. Jacques Boisrond** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en date du 23 décembre 1948 il lui a signalé la situation des commerçants détaillants qui, se trouvant dans l'impossibilité de présenter en fin de journée les inscriptions des recettes article par article et par client, ne pouvaient apporter la preuve exigée par l'article 18 du code général du chiffre exact de ses bénéfices; qu'il lui demandait alors de quelle manière certains commerçants de petit détail devaient comptabiliser leurs recettes pour être en règle avec le fisc et faire admettre leur comptabilité; que, le 12 avril 1949, M. le ministre a répondu que l'absence d'inscription en détail des recettes n'était pas à elle seule suffisante « pour permettre d'écarter la comptabilité d'un commerçant à condition toutefois que celle-ci soit, par ailleurs, bien tenue et que les résultats, et notamment le bénéfice brut qu'elle accuse, soit en rapport avec l'importance et la production apparente de l'entreprise... »; que cette réponse laisse les commerçants dans la même situation, que beaucoup sont obligés d'accepter un forfait supérieur au bénéfice réel, faute de justifier leurs recettes, et qu'il ne leur reste pas non plus la possibilité de demander l'imposition d'après le bénéfice réel qu'ils ne peuvent prouver sans inscription de recettes détaillées; et demande donc comment un commerçant, dans le cas ci-dessus, pourra faire admettre sa comptabilité et si, ne gagnant pas d'argent, il devra attendre d'être en faille pour pouvoir prouver ainsi au fisc que la « production apparente de l'entreprise », invoquée par ce dernier, n'est pas en rapport avec la réalité.

1330. — 10 janvier 1950. — **M. Georges Bourgeois** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application du décret du 9 décembre 1948 soulève certaines difficultés en ce qui concerne l'enregistrement des actes, et lui demande, en conséquence: 1^o si les actes d'huissier soumis antérieurement à l'enregistrement gratuit ou en débet doivent toujours être présentés à la formalité; 2^o quelles sont les procédures dont les actes d'huissier ne sont plus soumis ni au timbre, ni à l'enregistrement.

1331. — 10 janvier 1950. — **M. Léon Teisseire** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, parmi les taxes imposées à un particulier achetant à la propriété du vin rouge ou blanc pour ses besoins personnels et le faisant circuler pour le transporter à son domicile, les unes sont fonctions du prix d'achat, et ce sont les plus importantes, savoir: 12,50 p. 100 plus 1 p. 100, ce dernier droit représentant la taxe de transaction, soit un total de 13,50 p. 100 sur le prix d'achat; l'autre taxe, dite de circulation, étant fonction de la quantité transportée, décomptée à raison de 2,70 par litre; et demande, en l'absence de déclaration de prix d'achat par le producteur vendeur et par l'acheteur, sur quel prix d'achat de base la régie est fondée à s'appuyer pour établir les taxes qui en dépendent, compte tenu que le vin dont il s'agit n'est ni vin de marque ni vin d'appellation d'origine, qu'il se trouve de ce fait rangé dans la catégorie des vins dits ordinaires, dont les prix s'établissent d'après le degré respectif desdits vins; demande également pourquoi la régie, pour permettre au détenteur d'un congé de vérifier l'exactitude du décompte des taxes, n'inscrit pas sur le congé le montant du prix d'achat ayant servi de base aux taxes perçues sur ce prix.

FRANCE D'OUTRE-MER

1332. — 10 janvier 1950. — **M. Mamadou Dia** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le recrutement des inspecteurs des produits locaux du service du conditionnement ne semble être soumis à aucune règle précise d'administration publique; qu'au Sénégal, en particulier, les nominations à ces postes sont réservées la plupart du temps aux agents électoraux du parti qui se prétend celui de l'administration; que ces nominations se font sans qu'aucune compétence professionnelle et sans qu'aucune garantie morale soient exigées des candidats agréés; que de telles mesures sont nettement opposées à l'intérêt du service et à celui du personnel qualifié qui se trouvent, le premier, privé de la qualité, le second privé de ses droits à une promotion importante; demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que le recrutement des inspecteurs du conditionnement soit l'objet d'une réglementation apolitique.

1333. — 10 janvier 1950. — **M. Jean Grassard** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'en vertu de la convention passée le 24 février 1927 avec la Banque de l'Afrique occidentale et en application de la loi du 29 janvier 1929, 20.000 actions inaliénables de la Banque de l'Afrique occidentale avaient été attribuées aux colonies et territoires dans lesquels cette banque devait exercer son privilège d'émission; et que des parts bénéficiaires étaient, en outre, attribuées aux mêmes colonies ou territoires; et demande: 1^o combien d'actions et de parts bénéficiaires étaient au 31 décembre 1949 la propriété des territoires ou colonies dans lesquelles cette banque a exercé son privilège jusqu'en 1940 ou l'exerce encore; 2^o quelle était la part de chaque territoire; 3^o s'il existe d'autres collectivités publiques (état ou Trésor français, banque nationalisée, caisse centrale de la France d'outre-mer) qui possèdent à un titre quelconque des actions ou des parts bénéficiaires de la Banque de l'Afrique occidentale; 4^o quel est actuellement dans le capital social de la Banque de l'Afrique occidentale le pourcentage détenu par les collectivités publiques susnommées et par les intérêts privés; 5^o dans les bénéfices distribués pour le dernier exercice 1949, tant aux titres des actions qu'au titre des parts bénéficiaires, quel a été le pourcentage des sommes réparties: a) aux intérêts privés possédant seulement des actions de capital; b) aux collectivités publiques possédant à la fois des actions de capital et des parts bénéficiaires.

1334. — 10 janvier 1950. — **M. Jean Grassard** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les décrets du 9 octobre 1945 et du 25 octobre 1946, portant création d'une assemblée représentative du Cameroun, ont fixé les conditions de fonctionnement de cette assemblée et que, notamment, le décret du 25 octobre 1946, et son article 52, prévoit que « toutes les affaires et propositions soumises par le chef du territoire aux délibérations de l'assemblée doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'assemblée, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'assemblée »; signale que ce délai de dix jours n'est presque jamais respecté, bien que les affaires présentées ne soient pas toutes urgentes; que, parfois, certains dossiers ont été remis au bureau de l'assemblée au milieu de la session, voire même dans la deuxième moitié de la session; suggère qu'en général les affaires à étudier et leurs rapports de présentation soient déposés dans les délais normaux, afin que l'assemblée puisse en juger en pleine connaissance de cause et sans précipitation; et demande qu'aux prochaines sessions, et notamment à la session extraordinaire qui s'ouvrira à Yaoundé le 16 janvier prochain, les prescriptions de l'article 52 soient respectées.

1335. — 10 janvier 1950. — **M. André Liotard** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quel sort a été réservé, dans le transfert de la Cochinchine à l'Etat associé du Viet Nam, aux Français dits « originaires » de ce territoire; et rappelle qu'une question écrite, à ce sujet, du 31 mars 1949, avait reçu une réponse imprécise que ne justifie plus la ratification des accords franco-vietnamiens.

1336. — 10 janvier 1950. — **M. Marc Rucart** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'il a relevé, dans le décret des nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre civil, l'absence de toute distinction pour des personnes habitant l'Afrique occidentale française, et demande les raisons de ce fait et s'il envisage la publication d'un décret complémentaire.

JUSTICE

1337. — 10 janvier 1950. — **M. Roger Menu** demande à **M. le ministre de la justice** si les taux de façon imposés aux manufacturiers utilisant la main-d'œuvre des prisons (en particulier pour la fabrication des muselets à champagne) sont conformes à la législation économique et sociale en vigueur; demande également quels sont les taux appliqués actuellement.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

1338. — 10 janvier 1950. — **M. Gabriel Bolifraud** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que les constructeurs de câbles télégraphiques et téléphoniques se trouvent dans une situation très critique par suite du manque de commandes de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, ce qui a entraîné les licenciements de très nombreux ouvriers et agents des usines de fabrication, et que d'autres également importants sont envisagés; qu'au moment même où cette situation était si alarmante, l'administration des postes, télégraphes et téléphones aurait passé en Angleterre une commande de câbles équivalant à environ 500 millions de francs; et demande les motifs qui auraient conduit l'administration des postes, télégraphes et téléphones à effectuer une telle opération au détriment des travailleurs français et les dispositions susceptibles d'être prises pour y remédier.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1339. — 10 janvier 1950. — **M. Bernard Chochoy** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quels sont les droits d'un locataire d'un immeuble sinistré 100 p. 100 qui était bénéficiaire d'un bail de 9 ans restant à courir: 1° dans le cas de vente des dommages de guerre à un tiers; 2° dans le cas de reconstruction par le propriétaire de l'immeuble détruit.

1340. — 10 janvier 1950. — **M. Camille Héline** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, dans une affaire comprenant: 1° exploitations forestières; 2° scierie; 3° négoce du bois, le stock du négoce a été détruit; que les exploitations forestières et la scierie continuent à fonctionner, alimentées par les forêts d'Etat; que tous les bois étaient frappés d'impositions et étaient livrés aussitôt sciés; que c'est seulement au 1^{er} janvier 1947 qu'un contingent de 25 p. 100 des produits a été laissé à la disposition des scieurs; et demande quelle doit être la date de départ de la reconstitution du stock, soit janvier 1945, puisqu'à partir de cette date il y a eu des paiements d'effectués aux domaines pour les eaux et forêts, mais sur des marchandises dont, en fait, le scieur n'était pas propriétaire et, dans ce cas, il est lésé; soit janvier 1947, date à partir de laquelle 25 p. 100 de la production a été laissée à la disposition du scieur qui, en fait, n'a pu reconstituer son stock qu'à partir de cette date.

1341. — 10 janvier 1950. — **M. Camille Héline** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un propriétaire a acheté deux chevaux en 1940, un en 1943 et un en 1944; que ces quatre chevaux ont été détruits; qu'ils ont été payés cher (les prix d'achat peuvent être prouvés); et demande si la valeur 1939 est fixée une fois pour toutes par les barèmes (dans ce cas le sinistré est perdant); ou si le sinistré peut faire état des prix d'achat pour déterminer la valeur 1939.

1342. — 10 janvier 1950. — **M. André Lassagne** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'il est prévu à l'article 33, deuxième alinéa, de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers d'habitation qu'au cas, d'ailleurs, le plus fréquent, où la notification par le propriétaire du décompte du loyer d'après la surface corrigée, est faite à une date postérieure au 1^{er} janvier 1949, les prix résultant de l'application de la loi ne sont applicables qu'à partir du terme d'usage qui suit cette notification; et 1° demande ce qu'il faut entendre par cette clause qui, malgré la clarté apparente du texte, donne lieu à des applications diverses; a) s'il faut, dans le cas ci-dessus, appliquer automatiquement et sans accord préalable des parties, l'augmentation de loyer du système forfaitaire prévu par l'article 34 de la loi, et cela, à partir du 1^{er} janvier 1949; b) s'il faut, au contraire, s'en tenir à l'augmentation du loyer par le système de la surface corrigée, mais en n'appliquant cette augmentation qu'à partir du terme d'usage comme il est expressément prévu par la loi; 2° expose que certains régisseurs ou propriétaires n'ont en fait appliqué à partir du 1^{er} janvier 1949, ni l'augmentation de la surface corrigée, ni l'augmentation forfaitaire, mais qu'ils ont inscrit sur leurs quittances: « à valoir », ce qui signifiait dans leur esprit et sans le moindre accord préalable avec les locataires ou occupants, qu'ils se réservaient, par un rappel des sommes dues, de faire remonter ultérieurement l'augmentation du loyer, qu'elle soit calculée d'après le système de la surface corrigée, ou d'après le système forfaitaire, à la date du 1^{er} janvier 1949; et demande si cette clause « à valoir » peut avoir cet effet dans l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

1343. — 10 janvier 1950. — **M. Joseph-Marie Leccia** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° si le titre et les fonctions de chirurgien assistant d'un centre hospitalier régional sont incompatibles avec ceux de professeur suppléant de clinique et de pathologie chirurgicale d'une école de médecine ayant pour siège la même ville; 2° si la commission administrative du centre hospitalier est en droit de décider d'une pareille incompatibilité.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1344. — 10 janvier 1950. — **M. Joseph-Marie Leccia** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 36 du décret du 27 juin 1917 portant code de déontologie, précise qu'il est d'usage que les médecins soignent gratuitement les étudiants en médecine, et demande si, de ce fait, un médecin demandant des honoraires à un étudiant en médecine auquel il a dispensé des soins, peut être l'objet de sanctions de la part du conseil de l'Ordre; quelle est la nature des sanctions envisagées; si une caisse de sécurité sociale est en droit de refuser le remboursement des frais médicaux, lorsque les soins ont entraîné un versement d'honoraires et lorsque la feuille de maladie en porte l'acquit; dans l'affirmative, quel est l'article du décret ou la circulaire autorisant la caisse de sécurité sociale à refuser le remboursement des frais médicaux.

1345. — 10 janvier 1950. — **M. Jean Reynouard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un failli n'a pas payé les cotisations dues à la sécurité sociale; que celle-ci continue d'appliquer les pénalités prévues par la loi de telle sorte que la créance de cet organisme va sans cesse s'accroissant, alors que le syndicat ne dispose pas des fonds nécessaires pour payer; et demande si on doit d'une part admettre au passif de la faillite les pénalités encourues postérieurement à la date prévue pour la cessation des paiements; d'autre part admettre ces pénalités, si elles sont dues, au titre privilégié.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

939. — **M. Robert Le Guyon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines difficultés d'application du décret du 15 juin 1939 sur le marquage des œufs et la circulaire n° 154 du 9 mars 1948 mettant en vigueur les prescriptions de ce décret, dont l'application avait été différée en raison de la guerre; rappelle que, d'après ce décret, les expéditeurs et exportateurs de beurre, œufs et volailles doivent marquer le chiffre 2 sur chaque œuf expédié, alors que les expéditeurs ne peuvent pas être sûrs de la qualité des œufs au moment de l'arrivée ou de la vente sur le centre de consommation; remarque que ceci risque de jeter le discrédit sur la production des œufs de ferme, qui représente environ 95 p. 100 de la production totale, et qu'en outre, beaucoup d'expéditeurs n'ont pas le temps matériel ni le personnel nécessaire pour exécuter ce travail; et demande s'il ne serait pas possible de faire exécuter le marquage au stade « détail », puisqu'il ne porte que sur de petites quantités et que la vente est imminente. (Question du 29 juillet 1949.)

Réponse. — Pour réelles qu'elles soient, dans l'immédiat tout au moins, les difficultés d'application du décret du 15 juin 1939 ne sont pas suffisantes pour conduire à renoncer à une réglementation dont la nécessité s'impose pour assurer, d'une part, l'amélioration de la qualité des œufs et, d'autre part, la moralisation de la profession. Les collecteurs, par la pratique de leur métier, sont, au premier chef, qualifiés pour déterminer la qualité des œufs et faire supporter, le cas échéant, aux producteurs, les pertes résultant de la dépréciation des œufs vieillissants. Ce faisant, ils peuvent jouer un rôle éducatif auprès des producteurs, qu'il est impossible de soumettre à la réglementation, en raison même de l'importance du pourcentage de la production fermière. Pour réaliser son plein objet, la réglementation doit s'imposer à chacun des stades du commerce et ne pas peser uniquement sur les détaillants. La discrimination établie par le décret du 15 juin 1939 entre les œufs extrafrais, frais, ou de deuxième choix, loin de jeter le discrédit sur la production française, doit donc aboutir à donner une plus-value à l'œuf de qualité. Une réglementation analogue, appliquée en Belgique, a d'ailleurs donné satisfaction tant au public qu'aux commerçants intéressés.

1196. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912 permet à certaines collectivités, tels que syndicats, associations, etc., de faire commissionner par les services officiels des agents rémunérés par fonds de concours participant à la recherche et à la constatation des fraudes et demande: 1° si de tels agents sont autorisés à verbaliser sur les produits vendus par des personnes ou des entreprises concurrentes non affiliées auxdits syndicats ou associations; 2° la liste des produits qui font l'objet de versement de fonds de concours aux fins ci-dessus indiquées. (Question du 1^{er} décembre 1949.)

Réponse. — 1° Les agents syndicaux agréés dans les conditions fixées par l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912 pour participer à la recherche et à la constatation des fraudes sont, ainsi qu'il est précisé dans ce même article 65, tenus aux mêmes obligations que les fonctionnaires chargés de l'application de la loi du 1^{er} août 1905. Ils doivent donc, en particulier, dans les limites de la circonscription qui leur est attribuée par l'arrêté de commissionnement, exercer leurs contrôles et verbaliser, le cas échéant, sur tous les produits vendus, mis en vente ou détenus en vue de la vente pour lesquels ils sont agréés, que les personnes physiques et morales en cause soient ou non affiliées au syndicat ou à l'association qui a versé les fonds de concours. D'ailleurs, l'instruction, toujours en vigueur, du 2 décembre 1912 aux agents syndicaux agréés insiste sur le point que « les agents de la répression des fraudes, quelle que soit

leur origine, ne doivent avoir d'autre but que de rechercher, sans distinction d'aucune sorte et sans aucune autre préoccupation, les infractions aux textes qui régissent la matière ; 2° les produits pour le contrôle desquels sont versés des fonds de concours sont très nombreux ; ceux qui font l'objet des versements les plus importants sont le lait et le vin. Parmi les autres, on peut citer, à titre d'exemple : la bière, le cidre, les jus de fruits, les confitures ; les semences, les engrais, les plants de pommes de terre, les betteraves ; l'eau de javel, la soie, etc.

1208. — M. Henri Varlot rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, suite à la décision du conseil d'Etat en date du 17 mai 1949, et conformément à sa propre déclaration à la commission de l'agriculture du Conseil de la République le 29 juin 1949, les lois relatives aux chambres d'agriculture restent en vigueur et que les membres des chambres d'agriculture en exercice sont légalement en fonction ; que le projet de loi d'initiative gouvernementale (n° 8065), ayant trait à la réforme des impôts perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes publics ou privés, prévoit dans son article 32 le maintien d'impositions au profit des chambres d'agriculture et qu'il est à présumer que ces organismes d'intérêt public seront financés au même titre que les chambres et bourses de commerce et les chambres de métiers et demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour libérer les fonds des chambres d'agriculture qui ont été bloqués et pour les rendre à leur destination primitive ; 2° pour permettre aux chambres d'agriculture de reprendre leur activité légale. (Question du 6 décembre 1949.)

Réponse. — L'avis du conseil d'Etat relatif à l'existence légale des chambres d'agriculture a été notifié aux intéressés, accompagné de toutes instructions utiles concernant la reprise d'activité de ces compagnies qui ont d'ailleurs tenu leur deuxième session ordinaire en novembre dernier. La circulaire ministérielle adressée aux intéressés le 17 novembre 1949 doit être incessamment complétée par les instructions que l'administration des finances se propose d'envoyer aux trésoriers-payeurs généraux agents comptables des chambres d'agriculture, en vue notamment de permettre à ces dernières d'utiliser, non seulement pour l'entretien de leurs biens, mais également pour leur fonctionnement, les fonds dont elles disposent. D'autre part, et en attendant que le Parlement apporte à la loi du 3 janvier 1924 les modifications que paraissent imposer les circonstances et vote les crédits indispensables aux élections auxquelles il conviendrait de procéder, les instructions nécessaires ont été données en vue du recouvrement en 1950 des centimes additionnels que les chambres d'agriculture ont la faculté de voter dans la limite des onze centimes additionnels prévus par l'article 337 du code général des impôts directs.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1220. — M. Joseph Lesafarié demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre : 1° s'il existe un fonds spécial pour la rééducation des mutilés de guerre ; 2° par qui et comment est alimenté ce fonds ; 3° quel est l'organisme qui paye le montant des journées de rééducation des mutilés de guerre dans les écoles de rééducation professionnelle. (Question du 8 décembre 1949.)

Réponse. — 1° et 2° Il n'existe pas de fonds spécial pour la rééducation professionnelle des mutilés de guerre. Cette rééducation représente pour eux l'exercice d'un droit qui leur est reconnu par l'article 132 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. C'est à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, institué par la loi du 2 janvier 1918, et qui, en sa qualité d'établissement public de l'Etat, a son budget propre, qu'il appartient d'assurer la rééducation professionnelle des mutilés de guerre ; 3° cette rééducation leur est donnée gratuitement dans les écoles créées et administrées par l'office national. Dans le cas où il est nécessaire de faire appel à des institutions privées, l'office national prend à sa charge le prix de journée réclamé.

1279. — M. Albert Denvers expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que bon nombre de familles se sont laissées surprendre par la date limite au dépôt de demandes de restitution des corps des anciens combattants et victimes de la guerre, fixée au 31 décembre 1948, par décret n° 48-1830 du 1^{er} décembre 1948 ; et demande s'il entre dans ses intentions de présenter aux délibérations du conseil des ministres le texte d'un décret nouveau, qui accorderait aux familles frappées de forclusion le droit de déposer une demande de restitution des corps des victimes de la guerre. (Question du 22 décembre 1949.)

Réponse. — Le délai de recevabilité des demandes de restitutions de corps, aux frais de l'Etat, avait été fixé au 17 août 1947 par le décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947. Pour tenir compte des cas particuliers, ce délai a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1948 par le décret n° 48-1830 du 1^{er} décembre 1948. Le décret du 1^{er} décembre 1948 susvisé est actuellement interprété très largement, toute démarche des familles faite dans les délais légaux, même auprès d'un fonctionnaire incompetent, en vue d'obtenir la restitution d'un corps étant considérée comme valable, pourvu que cette démarche soit attestée par l'agent ou le fonctionnaire, près de qui la famille est intervenue. De plus, un projet de décret ayant pour objet le regroupement dans des cimetières nationaux ou des carrés spéciaux des cimetières communaux des corps des militaires et des victimes civiles de la guerre, ayant droit à la sépulture perpétuelle, vient de recevoir l'agrément du conseil d'Etat. Ce texte prévoit que dans

le cas où les familles s'opposeraient au transfert des leurs dans ces cimetières, un nouveau délai leur sera ouvert pour demander la restitution des corps aux frais de l'Etat.

DEFENSE NATIONALE

1171. — M. André Dulin expose à M. le ministre de la défense nationale que, conformément aux termes d'une circulaire, les adjudants, qui ne sont pas titulaires du brevet de chef de section, ne peuvent prétendre à la péréquation de leur retraite sur la base de l'une des échelles n° 3 et n° 4 ; que cette manière de voir ne semble pas pouvoir s'appliquer aux adjudants : 1° parce que le brevet de chef de section n'était attribué dans le passé qu'aux sergents n'ayant qu'une année de service actif comme dispensés, ayant suivi un stage spécial, qui leur permettait de servir dans la réserve en qualité d'officier ; 2° que les adjudants de cette époque étaient les instructeurs de ces futurs officiers de réserve devenus chefs de section dans les cadres, à la mobilisation ; 3° que le grade d'adjudant, dans le service actif aussi bien qu'à la mobilisation générale, comportait de fait le titre de chef de section, l'adjudant étant désigné pour commander effectivement la troisième section ; 4° qu'avant la mobilisation, les adjudants-chefs et les adjudants du cadre complémentaire exerçaient dans les compagnies les fonctions d'officier et à plus forte raison celles de chef de section ; 5° que ces adjudants-chefs et adjudants du cadre complémentaire exerçaient dans les compagnies les fonctions d'officier et à plus forte raison celles de chef de section ; 5° que ces adjudants-chefs et adjudants du cadre complémentaire ont été versés à la mobilisation en 1914 dans les cadres des unités de réserve comme chefs de section, tâches qu'ils ont du reste brillamment remplies ; rappelle que ces adjudants sont donc individuellement en fait des chefs de section et s'ils ne sont pas possesseurs du brevet, c'est que ce brevet n'était pas réglementaire à cette époque ; et demande si ces gradés ne pourraient pas, par conséquent, bénéficier des avantages des échelles n° 3 et n° 4. (Question du 29 novembre 1949.)

Réponse. — La rédaction, extrêmement précise, du décret n° 49-365 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, ne permet pas d'envisager l'attribution par l'assimilation à un emploi tenu, d'un brevet qui n'a pas été acquis par l'intéressé pendant la durée de ses services actifs. Cependant, la question de la revision des pensions des sous-officiers fait actuellement, en liaison avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, l'objet d'une étude d'ensemble au cours de laquelle sera examiné le cas des sous-officiers qui ont rempli les fonctions de chef de section. Par contre, il ne paraît pas possible d'admettre au bénéfice des échelles 3 et 4 la totalité des adjudants retraités. La valeur de ceux-ci a été reconnue et rémunérée par le fait même de leur nomination à ce grade. Mais les échelles de solde ont pour but, non la rémunération de la valeur et de l'aptitude au commandement, mais celle de la technicité qui doit être sanctionnée par l'attribution d'un brevet ou la possession d'un titre indiscutable.

1221 ; 1222 ; 1223. — M. le ministre de la défense nationale fait savoir à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de ses réponses à ces trois questions écrites posées par M. Albert Lamarque le 8 décembre 1949.

1242. — M. Pierre Pujol expose à M. le ministre de la défense nationale que la population de Meudon (quartier d'Arthelon) se trouve, du fait du bruit des moteurs du centre d'essai de Chalais-Meudon, dans une situation extrêmement pénible ; la municipalité, les services médico-sociaux et les services scolaires se plaignent à juste titre des difficultés nombreuses qu'ils rencontrent ; et lui demande quelles mesures ont été envisagées par son département (section air) pour le transfert de ces installations à Melun-Villaroche où un centre d'essai ne présentant aucun des inconvénients signalés plus haut a été récemment créé. (Question du 9 décembre 1949.)

Réponse. — Le transfert du centre d'essais des moteurs et hélices est en cours mais n'a pu être encore complètement réalisé, en raison des difficultés d'ordre budgétaire. Des instructions ont déjà été données par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) au directeur du centre d'essais en vue de réduire, le plus possible, la gêne apportée à la population de Meudon par le fonctionnement des installations qui subsistent dans cette localité. En particulier, et en accord avec la municipalité, les essais de réacteurs et de survitesse d'hélices ne doivent avoir lieu que pendant les heures de fermeture des écoles.

Forces armées.

1198. — M. Gaston Lagarrosse demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) les démarches que doit effectuer un fournisseur d'articles d'équipement qui, ayant passé avec les services relevant de son ministère plusieurs marchés, comportant une formule de variation de prix, pour un montant total de 139 millions de francs, n'a touché à ce jour que 76 millions ; précise que la dépense est imputable au chapitre 337 de l'article 3 de l'exercice 1948 et la dernière livraison a été réceptionnée le 7 octobre 1949 ; que le marché et les divers avenants ayant été délégués à la caisse des marchés, le fournisseur a reçu des avances à concurrence des neuf dixièmes des droits constatés ; que, toutefois,

si le fournisseur n'est pas payé dans un délai de six mois après constatation des droits à paiement, il est tenu normalement de rembourser les avances reçues de la caisse des marchés, c'est-à-dire à des dates s'échelonnant sur six mois à dater du 16 décembre 1949; et demande à quelle date ce fournisseur peut espérer recevoir le solde du règlement de ses fournitures afin de régulariser sa situation vis-à-vis de la caisse des marchés. (Question du 1^{er} décembre 1949.)

Réponse. — Les marchés de confection d'effets d'équipement passés en 1949, par les services du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) étaient couverts d'une part par des crédits du chapitre 337, article 03, de l'exercice 1949, d'autre part, par des crédits reportables du chapitre 3172 de l'exercice 1948 (4) (chapitre correspondant au chapitre 337 de l'exercice 1949). La loi de report de crédits correspondante n'ayant pas encore été promulguée, le secrétaire d'Etat aux forces armées ne dispose pas actuellement des crédits nécessaires au financement des créances du fournisseur. Pour pallier les difficultés financières qui en résultent pour cet industriel, celui-ci peut demander à la caisse nationale des marchés — à laquelle cette situation a été signalée par le secrétaire d'Etat aux forces armées — de bien vouloir transformer les effets de mobilisation qui lui ont été accordés, en effets d'accompagnement. Un délai supplémentaire de six mois, pour le remboursement des avances reçues, lui sera alors consenti par la caisse nationale des marchés.

(1) De la nomenclature d'exécution de 1948.

EDUCATION NATIONALE

1128. — M. Pierre Loison demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles raisons s'opposent à ce que les retraités de l'enseignement public bénéficient de l'application de la loi du 20 septembre 1948 sur le régime des pensions; et remarque qu'à l'heure actuelle, plus d'un an après sa promulgation, seul, un pourcentage extrêmement minime de retraités s'est vu reconnaître les améliorations de traitement prévues; que, d'autre part, les décrets d'assimilation des catégories et échelons nouveaux ainsi que les décrets fixant les indices de traitement non encore déterminés n'ont pas encore paru; que la situation difficile dans laquelle se trouve une partie des retraités milite en faveur d'une application rapide et généralisée de cette loi de péréquation; et demande également si, en attendant cette mise en vigueur, le régime d'avance sur péréquation ne peut être amélioré par la fixation de paliers dégressifs. (Question du 22 novembre 1949.)

Réponse. — Le service de la péréquation des retraités de l'enseignement n'a pu commencer à fonctionner normalement qu'à compter du 1^{er} octobre 1949, après que le recrutement des dactylographes indispensables à ce service ait été rendu possible par un arrêté du ministre du travail en date du 26 août 1949. Actuellement ce service revise une moyenne de 5.000 dossiers par mois, qui sera portée à 10.000 par la suite, si le nombre des vacataires employés à la revision est augmenté à compter du 1^{er} janvier 1950. Par ailleurs, des assimilations ont été proposées, notamment pour le personnel enseignant du second degré, au ministre des finances, qui subordonne la péréquation des pensions de cette catégorie à la publication des indices de traitements résultant de la création du cadre unique. De même, il appartient à cette administration d'envisager une mesure permettant d'augmenter le taux actuel de l'avance sur péréquation.

1172. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale si l'inspection académique est en droit de diminuer en 1949 l'ancienneté générale des services d'une institutrice, pour le motif que, reçue au concours à l'école normale en 1926, dans la liste supplémentaire, elle a été, sur sa demande, élève libre, non interne, pendant les trois ans d'études à l'école normale. (Question du 29 novembre 1949.)

Réponse. — Le temps passé à l'école normale en qualité d'élève libre n'est, en effet, pas pris en compte dans l'ancienneté générale des services et ne peut être validé.

1225. — M. Camille Héline demande à M. le ministre de l'éducation nationale les motifs du retard apporté à la publication des échelles de traitements de l'intendance et de l'économat, et quelles mesures il compte prendre pour hâter la parution des statuts de ces fonctionnaires. (Question du 8 décembre 1949.)

Réponse. — Les échelles de traitement applicables à dater du 1^{er} janvier 1949 par application du décret du 14 avril 1949 n'ont pu être publiées, le décret précité imposant l'intégration des anciennes catégories dans les nouveaux cadres qu'il prévoit. Le statut des personnels des services économiques est en discussion entre le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Le conseil d'Etat est actuellement saisi d'une question relative à l'application à ces fonctionnaires des dérogations prévues en faveur du personnel enseignant par l'article 2 du statut de la fonction publique.

1251. — M. Auguste Pinton demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1^o les raisons pour lesquelles le personnel économique des établissements d'enseignement public ne connaît pas encore en décembre les traitements auxquels il peut prétendre

depuis le 1^{er} janvier 1949, alors qu'un décret du 14 avril 1949, n^o 508, a fixé les indices attribués à ce personnel; 2^o au cas où la fixation des nouveaux traitements serait liée à l'élaboration d'un statut nouveau, quelles sont les raisons qui retardent sa parution. (Question du 15 décembre 1949.)

Réponse. — Les échelles de traitement applicables à dater du 1^{er} janvier 1949 par application du décret du 14 avril 1949 n'ont pu être publiées, le décret précité imposant l'intégration des anciennes catégories dans les nouveaux cadres qu'il prévoit. Le statut des personnels des services économiques est en discussion entre le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Le conseil d'Etat est actuellement saisi d'une question relative à l'application à ces fonctionnaires des dérogations prévues en faveur du personnel enseignant par l'article 2 du statut de la fonction publique.

1283. — M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'incertitude dans laquelle se trouvent les intendants universitaires et les économistes des lycées et collèges, ainsi que l'inquiétude et le découragement qui s'emparent de ces fonctionnaires dans l'attente de l'établissement des échelles correspondant aux indices établis en août 1949 par le conseil supérieur de la fonction publique et demande: 1^o si son département considère ces fonctionnaires comme appartenant au personnel enseignant; 2^o si son département a l'intention de reconsidérer les termes du protocole d'accord de janvier 1949; 3^o à quelle date seront définitivement arrêtés les échelles afférentes à ces fonctionnaires, le projet élaboré par son département étant à l'étude depuis le 17 août 1949, en relation avec le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. (Question du 22 décembre 1949.)

Réponse. — Les nouveaux traitements du personnel de l'intendance et de l'économat des lycées et collèges seront fixés lors de la parution des nouveaux statuts dont les textes sont actuellement soumis au secrétariat d'Etat à la fonction publique et au ministre des finances. Il y a tout lieu de penser que dans un avenir très prochain un accord pourra être réalisé.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

1173. — M. Pierre Pujol demande à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique à la jeunesse et aux sports, quelles mesures il a prises pour donner au personnel de bureau des établissements d'enseignement dépendant de la direction générale de la jeunesse et des sports un statut de fonctionnaires titulaires; quelles mesures il compte prendre pour leur assurer une rémunération décente semblable à celle des agents des lycées dont les indices vont de 120 à 230, alors que les leurs vont de 110 à 160, malgré un travail rendu plus difficile du fait que les élèves se renouvellent souvent dans des stages de courte durée ayant lieu principalement à Noël, à Pâques et durant les grandes vacances scolaires. (Question du 29 novembre 1949.)

Réponse. — Mes services étudient actuellement un projet de statut pour le personnel de bureau des établissements d'enseignement dépendant de la direction générale de la jeunesse et des sports. Ce projet de statut est analogue à celui des secrétaires sténodactylographes des établissements d'enseignement du second degré et les indices qui seront demandés pour cette catégorie seront ceux des dames sténodactylographes des lycées. Le comité technique paritaire ministériel examinera ce projet lors d'une de ses prochaines réunions.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

996. — M. Yves Jaouen signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que par suite du reclassement, la rémunération des agents ne comprend plus de complément provisoire; qu'un traitement nouveau, depuis le 1^{er} janvier 1948, a été établi; qu'actuellement, le taux horaire des rémunérations pour travaux complémentaires est fixé en prenant comme base de calcul, les anciens traitements, augmentés du complément provisoire et de l'indemnité de résidence; qu'il s'ensuit que l'heure pour travaux supplémentaires est moins rémunérée que l'heure de travail normal; et demande de fixer la rémunération horaire pour travaux supplémentaires d'après le traitement actuel augmenté de l'indemnité de résidence. (Question du 3 novembre 1949.)

Réponse. — Les modifications qu'il convient d'apporter à la suite du reclassement à la méthode de calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, telle qu'elle résulte du décret n^o 48-1097 du 9 juillet 1948 sont actuellement à l'étude. Elles ne pourront toutefois intervenir qu'après le vote des crédits nécessaires à cet effet dans le budget pour l'exercice 1950.

1006. — M. Paul Piales demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la taxe sur les locaux insuffisamment occupés peut être réclamée à un contribuable pour des locaux sur lesquels il ne possède qu'un droit d'usage, ce droit, aux termes de l'article 631 du code civil, ne permettant pas à son titulaire de louer ou de sous-louer des locaux en cause. (Question du 3 novembre 1949.)

Réponse. — En égard au caractère général des dispositions de l'article 2 du décret n° 47-2444 du 30 décembre 1947 fixant les conditions d'application de la taxe de compensation instituée par l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, cette taxe est due par toute personne disposant, à quelque titre que ce soit, de locaux d'habitation insuffisamment occupés. Remarque étant faite qu'aux termes de l'article 630 du code civil, l'usager « des fruits d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il en faut pour ses besoins et ceux de sa famille » le titulaire d'un droit d'usage portant sur des locaux d'habitation est donc, le cas échéant, passible en principe de la taxe dont il s'agit dans les conditions prévues par le décret susvisé, nonobstant l'interdiction qui lui est faite par l'article 631 du code civil, de céder ou de louer son droit à un autre.

1085. — M. Georges Pernot rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques : a) qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 4 mars 1943, toutes les sommes reçues d'une société par actions, par un administrateur, sauf le président, éventuellement de : x autres administrateurs et tout administrateur ayant, avant son accession au conseil, occupé dans la société, pendant cinq années au moins, des fonctions salariées, sont considérées comme tantièmes et taxables sur le revenu des valeurs mobilières au taux de 30 p. 100, plus surtaxe de 5 p. 100, au total 35 p. 100; b) que cette distinction a été abolie par l'article 42 du décret du 9 décembre 1948, de sorte que les administrateurs fournissant à la société un travail justifié pour lequel ils reçoivent une rémunération, seront pour celle-ci taxés à la taxe proportionnelle, soit en principe 18 p. 100; signale qu'un administrateur d'origine d'une société anonyme fondée en 1924 et pour la constitution de laquelle il avait présenté un groupe de souscripteurs, étant devenu, en 1947, représentant de cette société, l'administration de l'enregistrement prétend le taxer pour l'exercice 1948, sur le montant brut de ses émoluments à la société, comprenant notamment ses rémunérations de représentant, sans en déduire les 30 p. 100 de frais professionnels prévus par l'arrêté ministériel du 12 mars 1941, et demande : a) si cette prétention est justifiée; b) dans l'affirmative, si des tempéraments ne pourraient être apportés aux exigences de l'administration, en considération des dispositions du décret du 9 décembre 1948, et en tout cas, s'il n'y a pas lieu à déduction des frais professionnels. (Question du 8 novembre 1949.)

Réponse. — a) Réponse affirmative; b) réponse négative, dès lors qu'il est interdit à l'administration d'accorder la remise ou la modération d'un impôt légalement dû et que l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières — auquel étaient soumises, avant l'entrée en vigueur du décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale les rémunérations dont il s'agit — atteignait le montant brut des produits taxables, sans aucune déduction de frais.

1107. — M. Jean Geoffroy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, sur les arrérages d'une pension de retraite dus au titre de la péréquation à un fonctionnaire retraité, lors de son décès, il doit être payé des droits de mutation par décès, alors même qu'il est établi que l'importance des arrérages est uniquement imputable aux lenteurs que l'administration a apportées à faire cette péréquation; et souligne qu'une réponse affirmative serait d'autant plus injuste que, le plus souvent, l'héritier est venu en aide au retraité et a assuré sa subsistance, en attendant la péréquation. (Question du 15 novembre 1949.)

Réponse. — Réponse affirmative. Les droits de succession, qui frappent tous les biens et valeurs appartenant au défunt au jour du décès, sont exigibles, notamment sur la créance que le de cujus avait contre l'Etat et qu'il a transmise à ses successibles.

1131. — M. Jacques Debû-Bridel rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au cours de la séance du 24 mai 1949, il avait attiré l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation paradoxale faite aux fonctionnaires résistants classés comme « agents P 1 », qu'il avait demandé qu'en attendant le vote du projet de loi n° 6706 déposé à l'Assemblée nationale, une circulaire étende aux « agents P 1 » décorés pour faits de résistance, les avantages réservés aux « agents P 2 »; et demande quelles suites ont été réservées aux engagements pris à ce sujet par M. le secrétaire d'Etat au cours de cette séance. (Question du 2 novembre 1949.)

Réponse. — La publication d'un texte réglementaire ne peut autoriser l'assimilation à des services de guerre des services rendus fusse durant la période des hostilités, en dehors des formations militaires. Une telle assimilation ne peut être réalisée que par l'intervention d'un texte législatif. Or, si un texte ayant force de loi, publié le 25 juillet 1942 par le Gouvernement provisoire de la République et relatif aux forces françaises combattantes, a confirmé le caractère militaire du statut qui régissait, durant la période des hostilités, les agents P 2, ce dernier texte n'a aucunement étendu aux agents P 1 le bénéfice du statut militaire. L'instruction du département des finances du 7 janvier 1948 n'a donc pu que préciser, sans pour autant préjuger de l'avenir, que la mesure prise à l'égard des agents P 2 et autorisant ces agents à bénéficier d'un rappel d'ancienneté n'était pas, quant à présent, applicable aux agents P 1. Le projet de loi déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale le 8 mars 1949, sous le n° 6706, prévoit notamment, en son article 1^{er}, la prise en

compte des services effectués en qualité d'agent P 1, dans les forces françaises combattantes, au même titre que les services militaires proprement dits pour le calcul de l'ancienneté de service des fonctionnaires.

1136. — M. Joseph Voyant demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons pour lesquelles la direction générale des impôts a adressé aux industriels, commerçants et artisans, un bulletin d'identification avec invitation d'en remplir soigneusement toutes les rubriques portant la précision suivante: « Statistique des taxes sur le chiffre d'affaires » et sur lequel il est demandé: l'adresse personnelle du déclarant, le numéro du téléphone de l'adresse personnelle du déclarant (ce qui correspond au numéro de téléphone de son appartement personnel), la date et lieu de naissance du déclarant, le numéro des comptes courants postaux et des comptes courants bancaires des intéressés; et remarque que l'application du décret n° 48-1129 du 15 juillet 1948, publié au Journal officiel du 16 juillet 1948, créant une commission nationale d'identification des entreprises industrielles et commerciales dont le bulletin d'identification susvisé semble être l'application, ne paraît pas justifier des demandes concernant la vie privée des industriels, commerçants et artisans, et que de tels renseignements devraient être obtenus en consultant les services départementaux des administrations des finances et des postes, télégraphes et téléphones. (Question du 22 novembre 1949.)

Réponse. — Les renseignements que les services fiscaux demandent aux redevables des taxes sur le chiffre d'affaires par la voie du bulletin d'identification présentent un double caractère: économique et fiscal. Au point de vue économique, ils sont utilisés par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour attribuer aux entreprises et établissements le numéro d'identification prévu par le décret n° 48-1129 du 15 juillet 1948 et réaliser un inventaire général et méthodique des activités collectives permettant l'élaboration de statistiques d'un grand intérêt, non seulement pour l'orientation et la conduite de l'économie nationale, mais encore pour la documentation des milieux professionnels eux-mêmes. Au point de vue fiscal, ils sont exigibles en vertu des dispositions respectives de l'article 50, 4^e du code des taxes sur le chiffre d'affaires et de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 édictant diverses mesures en vue de l'amélioration des méthodes de contrôle de l'impôt. En ce qui concerne les mentions plus spécialement visées par l'honorable parlementaire, il convient de noter que: par suite des conditions particulières d'exploitation de leur industrie ou commerce, nombre de contribuables sont identifiés à leur adresse personnelle, qu'il importe, d'ailleurs, que les services fiscaux connaissent en vue d'exercer, le cas échéant, toutes diligences relatives à l'assiette, au recouvrement et au contrôle de l'impôt; la date et le lieu de naissance des déclarants sont exigés dans le cadre des mesures prévues par la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 susvisée; les précisions touchant les comptes courants postaux ou bancaires relèvent également du même cadre et sont, au demeurant, exigibles dans la plupart des cas, en vertu de l'article 50, 4^e du code des taxes sur le chiffre d'affaires; la mention relative au numéro de téléphone personnel est destinée à faciliter les relations entre le service et les contribuables, mais ne présente pas un caractère obligatoire.

FRANCE D'OUTRE-MER

1256. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il ne serait pas possible de faire adopter comme pupilles de la Nation, les enfants d'un savant, médecin attaché à l'Institut Pasteur, spécialiste des maladies coloniales, et décédé accidentellement dans l'accomplissement d'une mission scientifique en service commandé; dans l'affirmative, quelle serait la marche à suivre pour aboutir à ce résultat. (Question du 15 décembre 1949.)

Réponse. — Les conditions d'adoption des pupilles de la Nation sont fixées par les textes suivants; loi du 27 juillet 1917 modifiée par les lois du 26 octobre 1922, 29 octobre 1927 et 24 décembre 1947, décret du 10 mai 1947 modifié par le décret du 24 janvier 1948. L'adoption est prononcée par le tribunal civil du domicile du représentant légal de l'enfant, à la demande, soit du représentant légal, soit, à défaut, du procureur de la République. La question posée entre plus spécialement dans les attributions du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, qui semble seul compétent pour y donner une réponse définitive.

INTERIEUR

1031. — M. Auguste Pinton expose à M. le ministre de l'intérieur que, par une réforme récente des cadres de l'administration préfectorale, il vient d'être créé un cadre de secrétaires d'administration et que les diplômes exigés des candidats pour l'inscription à ce concours sont: 1^o baccalauréat complet de l'enseignement secondaire; 2^o brevet supérieur de l'enseignement primaire; 3^o brevet de l'enseignement primaire supérieur, section générale; 4^o capacité en droit; que d'autre part, à l'article 5 du décret du 20 octobre 1947, instituant le brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire; il est stipulé ce qui suit: « Art. 5. — Le décret du 23 décembre 1932 instituant un certificat d'études primaires supérieures et celui du 19 juillet 1917 modifiant le nom de cet examen sont abrogés » (il s'agit du brevet d'enseignement primaire supérieur qui ainsi est supprimé); expose qu'il semble donc que le brevet d'études du

premier cycle de l'enseignement secondaire se substitue à ce diplôme, dont il constitue une équivalence évidente; que ce diplôme (B. E. du premier cycle) ne figure pas dans la liste des titres exigés pour l'inscription à ce concours de secrétaires d'administration préfectorale; que d'autre part, à l'article 3 du décret du 20 octobre 1947, il est dit que: « a) le brevet d'études du premier cycle du second degré est substitué au brevet élémentaire dans tous les décrets et arrêtés réglant l'entrée en première année des écoles normales et dans les services administratifs dépendant du ministère de l'éducation nationale; b) dans les autres administrations et entreprises nationalisées qui exigent le brevet élémentaire ou attachent à sa possession certains avantages, les candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré bénéficieront d'avantages au moins équivalents »; et demande, étant donné que le brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire constitue une équivalence indiscutable de l'ex-brevet d'enseignement primaire supérieur, section générale, si ce diplôme ne pourrait pas être ajouté à la liste de ceux exigés pour l'inscription au concours de secrétaires d'administration, afin que les titulaires de ce diplôme puissent être candidats. (Question du 3 novembre 1949.)

Réponse. — Le décret du 4 juillet 1949 relatif au statut des secrétaires administratifs de préfecture prévoit, pour l'accès au concours de cette catégorie, les mêmes diplômes que pour celui des secrétaires d'administration. Le brevet d'enseignement primaire supérieur, section générale, figure dans la liste des quatre diplômes retenus, tandis que le brevet élémentaire, qui est juridiquement distinct du précédent, n'est pas mentionné. Or, le brevet du premier cycle du second degré s'est substitué au seul brevet élémentaire, sans que soit établie, par ailleurs, l'équivalence entre le brevet d'études du premier cycle dans l'enseignement secondaire et le brevet d'enseignement primaire supérieur. Il n'est donc pas possible, dans l'état actuel des textes, d'admettre le brevet du premier cycle de l'enseignement secondaire pour l'accès au concours des secrétaires administratifs de préfecture.

1202. — M. Pierre de La Contrie demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° combien il existe encore, sur le territoire métropolitain de communes dont le chef-lieu est complètement enclavé; 2° si les services centraux du ministère ont effectivement contrôlé si les chefs-lieux de communes, qui leur ont été signalés comme étant enclavés, le sont réellement; 3° si parmi les chefs-lieux considérés comme légalement enclavés, il ne pense pas que les chefs-lieux effectivement privés de tout moyen d'accès devraient bénéficier d'une priorité absolue pour leur désenclavement; 4° le montant des crédits affectés au désenclavement au budget de 1949; 5° le montant des crédits demandés pour le désenclavement pour 1950. (Question du 1^{er} décembre 1949.)

Réponse. — 1° et 2° Le ministère de l'intérieur n'a pas de renseignements récents sur le nombre de communes métropolitaines dont le chef-lieu est complètement enclavé. Les programmes de travaux de désenclavement ayant repris en 1949, une enquête a été entreprise à ce sujet; 3° certes, il est logique que les chefs-lieux de communes effectivement privés de tout moyen d'accès soient désenclavés avant les hameaux se trouvant dans la même situation. Mais l'ordre d'urgence de ces opérations est, conformément à la loi du 12 mars 1880, dressé par le conseil général; 4° le montant des crédits affectés au désenclavement au budget de 1949 s'est élevé à 205.660.000 francs; 5° le montant des crédits qui pourra être affecté au désenclavement en 1950 dépend du chiffre qui sera voté par le parlement pour le chapitre général concernant la voirie départementale et vicinale dans lequel est compris le désenclavement.

JUSTICE

1034. — M. Abel-Durand demande à M. le ministre de la justice si des instructions ont été données aux parquets par la chancellerie, en vue de la mise en fourrière des automobiles étrangères, dont le conducteur a été l'auteur d'accidents, lorsque celui-ci n'est pas en mesure de fournir la justification d'une police d'assurance garantissant l'indemnisation du dommage. (Question du 3 novembre 1949.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 20 de la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et de l'article 7 du décret-loi du 28 décembre 1923, prévoient que les personnes non domiciliées en France à l'encontre desquelles est relevée une infraction à la police de la circulation doivent consigner une somme ou fournir une caution. A défaut de consignation, la voiture peut être mise sous séquestre. Mais cette procédure est exclusivement destinée, aux termes mêmes des textes précités, à assurer le recouvrement éventuel par le Trésor des sanctions pécuniaires encourues ou des dommages causés au domaine public. Elle ne peut donc permettre de garantir aux victimes d'accidents causés par des conducteurs étrangers non assurés le recouvrement des dommages-intérêts qui pourraient leur être dus à raison de l'accident. Toute action compétant aux victimes d'accidents de cette nature ne peut d'ailleurs — quel qu'en soit l'objet — être exercée que par les victimes ou leurs ayants droit.

1095. — M. Camille Heline expose à M. le ministre de la justice qu'une loi du 18 avril 1946, sur les baux d'immeubles à usage commercial, confère au propriétaire le droit de reprise de son immeuble et l'exonère de toute indemnité envers le locataire s'il reprend les locaux pour les occuper bourgeoisement pendant cinq

ans; que deux prorogations légales successives, dont la dernière expire le 1^{er} janvier 1950 ont, cependant, été accordées au locataire; que ce dernier, sur lequel pèsera alors une menace d'expulsion, risquera de perdre son fonds de commerce s'il ne trouve pas un autre local approprié, notamment pour ceux qui ne peuvent changer de local sans une autorisation de leur organisme et de la préfecture (un pharmacien, par exemple); que certains propriétaires, dans un but spéculatif que permet malheureusement la loi en question, ont déjà notifié au locataire l'intention de reprendre leur immeuble; qu'ils pourront ainsi, après un semblant d'occupation bourgeoise pendant cinq ans, créer ou transférer dans cet immeuble un autre commerce, même un commerce semblable, ou consentir un nouveau bail, en exigeant ouvertement ou d'une manière occulte, un pas de porte du nouveau locataire; que par ce procédé malhonnête, ils auront réalisé un bénéfice parfois très important après avoir causé un gros préjudice à l'ancien locataire et compromis gravement une situation que celui-ci s'était faite après de longues années de travail; et demande s'il existe, pour prévenir de tels abus et corriger les défauts de la loi du 18 avril 1946, ainsi que certains organes professionnels l'ont annoncé: 1° un projet de loi restreignant le droit de reprise du propriétaire et accordant au locataire, en tout état de cause et sans contestations possibles, le droit au renouvellement de son bail; 2° en attendant le vote de cette loi, un autre projet de loi renouvelant la prorogation en cours. (Question du 8 novembre 1949.)

Réponse. — 1° La chancellerie a effectivement mis au point un projet portant codification et modification des textes relatifs au renouvellement des baux commerciaux et dont les dispositions seraient de nature à éviter les abus signalés. Ce projet a été communiqué à la commission de la justice et de législation; 2° d'autre part, l'Assemblée a déjà adopté le projet de loi du Gouvernement tendant à prolonger, jusqu'au 1^{er} avril 1950, les prorogations existantes en faveur des locataires commerciaux.

1139. — M. Jacques Delalande demande à M. le ministre de la justice si un locataire de locaux à usage commercial dont le bail est venu à expiration le 1^{er} novembre 1942 et qui a ensuite bénéficié de la prorogation légale, mais dont l'immeuble a été entièrement sinistré par fait de guerre en août 1944, a droit au bénéfice de la loi n° 49-1006 du 2 août 1949 qui prévoit la suspension des baux interrompus par la destruction de l'immeuble et leur report sur l'immeuble reconstruit mais n'envisage pas expressément la situation du prorogataire, lequel n'est pas en possession en vertu d'un bail mais d'un titre légal. (Question du 22 novembre 1949.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

1184. — M. Georges Maire demande à M. le ministre de la justice comment il est possible de concilier les dispositions de l'article 32 de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui décide que les contestations relatives à la fixation du prix des loyers doivent être portées devant le tribunal compétent suivant les règles de procédure du chapitre V du titre 1^{er} en considérant le loyer payé antérieurement à l'application de la loi avec l'article 47, auquel renvoie l'article 32, celui-ci posant le principe que la compétence est déterminée par le loyer annuel au jour de la demande. (Question du 29 novembre 1949.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

1237. — M. Paul Robert signale à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones le cas particulier des salariés du secteur privé utilisés occasionnellement dans ses services pour le remplacement des agents de la distribution et qui ne bénéficient pas des prestations familiales du chef de leurs activités administratives par suite de l'insuffisance de leur situation, et lui souligne l'injustice dont sont victimes ces auxiliaires en vertu des dispositions du décret du 21 avril 1948, complété par l'arrêté du 6 août 1948, et lui demande s'il n'envisage pas la possibilité d'une réglementation nouvelle qui ne lèse pas d'une façon aussi flagrante les intérêts légitimes de cette catégorie de travailleurs. (Question du 8 décembre 1949.)

Réponse. — En matière d'attribution de prestations familiales, l'administration des postes, télégraphes et téléphones ne peut que s'en tenir aux textes de portée générale, intéressant à la fois l'ensemble des personnels des administrations de l'Etat et des travailleurs du secteur privé, pris à l'initiative du ministère du travail et du ministère des affaires économiques. Il résulte, en particulier, des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 (Journal officiel du 13 décembre 1946), complété par le décret n° 48-710 du 21 avril 1948 (Journal officiel du 23 avril 1948, p. 3975) et par l'arrêté du 6 août 1948 (Journal officiel du 21 août 1948, page 8234), que « ne peuvent prétendre au bénéfice des prestations familiales les salariés autres que ceux du régime agricole qui, sans être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, n'ont pas travaillé au moins dix-huit jours ou un nombre d'heures correspondant, fixé à cent vingt heures, au cours d'un même mois ». D'autre part, la circulaire interministérielle n° 112 S. S. du 3 avril 1947 (Journal officiel du 19 avril 1947, p. 3714) a précisé « qu'en cas d'activités multiples, il convient de considérer l'ensemble des activités exercées par l'intéressé pour déterminer s'il y a activité suffisante ». Ce texte ajoute: « Par ailleurs, le salarié ne recevra les prestations que d'une seule caisse; il y aura lieu, pour déterminer cet organisme, de prendre en considération l'activité qui procure le principal revenu. » Les cas particuliers des salariés du secteur privé utilisés

occasionnellement pour le remplacement d'agents du service de la distribution sont examinés par les services de l'administration des postes, télégraphes et téléphones à la lumière des prescriptions ci-dessus rappelées et les prestations familiales sont payées en totalité aux unités en cause par lesdits services toutes les fois que leur activité totale étant suffisante, leur utilisation en qualité d'auxiliaire des postes, télégraphes et téléphones leur procure le principal revenu. La situation actuelle ne saurait donc conduire à des injustices si les intéressés s'astreignent, comme les autres travailleurs, à exercer une activité totale suffisante pour leur ouvrir droit aux prestations familiales. En tout état de cause, il ne dépend pas de l'administration des postes, télégraphes et téléphones de modifier sur ce point la réglementation en vigueur.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1144. — M. Joseph-Marie Leccia expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le décret d'application n° 48-1766 du 22 novembre 1948, fixant les conditions de détermination de la surface corrigée, précise en son article 2 le classement des pièces habitables et s'exprime, entre autre, ainsi dans son troisième alinéa: les pièces habitables doivent avoir: « une ou plusieurs ouvertures sur l'extérieur (rue, jardin, cour, courette, etc.) présentant une section ouvrante au moins égale au dixième de la superficie et demande: 1° ce qu'il faut entendre par le mot « etc. »; 2° quelle interprétation il faut donner au mot « extérieur » dans l'alinéa susvisé; 3° si une pièce répondant aux conditions voulues d'habitabilité, mais présentant une ouverture de dimensions conformes sur une véranda fermée mais ayant porte et fenêtre sur un jardin conserve sa qualité primitive de pièce habitable. (Question du 22 novembre 1949.)

Réponse. — 1° et 2° Doivent être considérées comme donnant sur l'extérieur toutes ouvertures susceptibles de permettre à l'air de pénétrer directement dans la pièce. Les espaces libres sur lesquels donnent ces ouvertures étant de natures très diverses; il était impossible d'en donner une énumération limitative; 3° Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, une pièce remplissant les conditions d'habitabilité et ayant, notamment, une ouverture de dimensions réglementaires mais donnant sur une véranda, conserve la qualité de pièce habitable si la véranda jouit elle-même d'une aération directe et satisfaisante.

1160. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un sinistré immobilier ayant dix millions de dommages et atteint par le plafond des cinq millions, peut toucher, pour sa reconstruction, 70 p. 100 des cinq millions supplémentaires, sans avoir à verser lui-même les 30 p. 100 du solde. (Question du 24 novembre 1949.)

Réponse. — Aux termes de l'article 42 de la loi du 28 octobre 1946, le versement de chaque acompte à un sinistré est subordonné à la justification de l'emploi, aux fins prévues par la loi, des sommes qu'il a précédemment perçues. Lorsqu'un acompte est accordé pour couvrir une fraction du coût de reconstitution excédant le plafond prévu à l'article 4 de la loi susvisée, il ne correspond qu'à 70 p. 100 de la fraction de l'indemnité à laquelle le sinistré peut prétendre, 30 p. 100 restant provisoirement à la charge de ce dernier. Pour bénéficier de l'octroi d'une nouvelle avance, l'intéressé devra cependant justifier, non seulement de l'utilisation des 70 p. 100 reçus, mais encore de celle de 30 p. 100 dont il doit avoir assuré le financement. Toute autre solution entraînerait, en effet, un résultat contraire au principe de la reconstitution à l'identique posé par la loi du 28 octobre 1946. Elle permettrait, en effet, aux sinistrés de ne poursuivre leurs travaux qu'à concurrence du montant des sommes réellement perçues. La reconstitution du patrimoine national détruit ou endommagé, au lieu d'être effectuée à l'identique, se limiterait pratiquement à 70 p. 100 du montant des indemnités excédant les plafonds fixés par les textes susvisés. Il ne peut donc être réservé qu'une réponse négative à la question posée par l'honorable parlementaire.

1188. — M. Ernest Pezet demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un propriétaire qui louait avant guerre son immeuble avec tout le confort moderne (ascenseurs, chauffage central, eau chaude, téléphone, emplacement de garage au sous-sol, etc.) n'est pas tenu à fournir aujourd'hui les mêmes prestations, à charge par les locataires de payer leurs loyers, charges, etc., selon les lois, règlements ou décisions de justice. (Question du 20 novembre 1949.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 que « dans le cas où le chauffage, la distribution d'eau chaude, l'usage de l'ascenseur et du monte-charge ne pourraient continuer d'être assurés, les loyers subiront une diminution sans que le propriétaire puisse être tenu de les fournir ». Il apparaît, par ailleurs, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'il peut, dans une certaine mesure, être tenu compte, lors du classement de l'immeuble dans l'une des catégories ou sous-catégories visées au décret du 10 décembre 1948, de divers éléments de confort effectivement fournis par le propriétaire et qui, par ailleurs, ne donnent pas lieu à équivalence superficielle (cf. annexe 1 du décret). Enfin, aux termes de l'article 14 du décret du 22 novembre 1948, il n'est tenu compte que des éléments d'équipement du local fournis par le propriétaire et en état de fonctionnement normal.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1055. — M. Hippolyte Masson expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° que la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes prévoit en son article 20 « qu'un décret d'administration publique, pris après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'assistance de France, détermine les mesures nécessaires pour l'application de la présente loi »; 2° que ce décret n'a pas encore été pris; et lui demande, en conséquence: 1) si la section permanente ci-dessus a donné son avis; 2) dans l'affirmative, à quel moment il compte prendre ce décret dont l'urgence s'impose afin que la situation si digne d'intérêt de ces catégories de déshérités de la vie soit améliorée dans le plus bref délai. (Question du 3 novembre 1949.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a préparé le règlement d'administration publique qu'il convient de prendre en exécution de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 relative à la protection des grands infirmes et aveugles. Après avoir été soumis à l'avis des départements ministériels intéressés, ce texte a été transmis au conseil d'Etat et examiné en assemblée générale lors de la séance du 22 décembre 1949. Le projet de règlement d'administration publique n'a donc plus qu'à être revêtu du contreseing des ministres qui ont été appelés à signer la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, et le ministre de la santé publique et de la population, très désireux d'assurer aux grands infirmes les avantages qui leur ont été accordés par le Parlement, s'efforce de recueillir les signatures de ses collègues dans les délais les plus brefs. Le ministre de la santé publique et de la population signale à l'honorable parlementaire, qu'en exécution de la loi du 7 décembre 1949, la section du conseil supérieur de l'assistance de France n'a plus à être consultée.

1143. — M. Joseph Pindivic demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** comment doit être interprété l'article 14 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 sur le fonctionnement des hôpitaux et hospices publics, qui prévoit une commission médicale consultative composée de deux médecins, deux chirurgiens, deux spécialistes et un pharmacien élus par leurs collègues, lorsqu'un hôpital comprend un pharmacien chef du service de la pharmacie à temps complet, et un pharmacien chef de laboratoire à temps partiel; et si dans ce cas, la place du pharmacien de la commission consultative revient, sans élection de droit, au pharmacien à temps complet. (Question du 22 novembre 1949.)

Réponse. — Chaque catégorie de praticiens élit son représentant à la commission médicale consultative instituée par l'article 14 du décret du 17 avril 1943. Lorsqu'une catégorie ne comprend que deux représentants, il ne saurait être question d'élection. Dans le cas envisagé, c'est au pharmacien à temps complet qu'il appartient de droit de siéger dans la commission médicale consultative. Cependant, ainsi que le prévoit la circulaire du 1^{er} février 1941 pour les spécialistes, le chef de laboratoire à temps partiel pourra être appelé, à titre consultatif, à la réunion de la commission médicale, lorsque celle-ci examinera une question intéressant son service.

1190. — M. Auguste Pinton demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° la raison pour laquelle le « règlement d'administration publique » prévu à l'article 20 de la loi du 2 août 1949 reconnaissant le titre « d'invalide civil » aux diminués physiques ayant 80 p. 100 d'invalidité, n'a pas encore été publié (application de la loi étant subordonnée à la parution de ce règlement); 2° la date à laquelle ledit règlement sera publié. (Question du 29 novembre 1949.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a préparé le règlement d'administration publique qu'il convient de prendre en exécution de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 relative à la protection des grands infirmes et aveugles. Après avoir été soumis à l'avis des départements ministériels intéressés, ce texte a été transmis au conseil d'Etat et examiné en assemblée générale lors de la séance du 22 décembre 1949. Le projet de règlement d'administration publique n'a donc plus qu'à être revêtu du contreseing des ministres qui ont été appelés à signer la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 et le ministre de la santé publique et de la population, très désireux d'assurer aux grands infirmes et aveugles les avantages qui leur ont été accordés par le Parlement, s'efforce de recueillir les signatures de ses collègues dans les délais les plus brefs.

1191. — M. Ernest Pezet demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si la prime à la première naissance peut être accordée à une femme mariée depuis plus de deux ans, mais qui a fait l'objet de constatations médicales établissant qu'elle ne pouvait pas, jusqu'alors, avoir d'enfant. (Question du 29 novembre 1949.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 5 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, l'allocation de maternité pour la première naissance est accordée si cette naissance survient dans les deux ans du mariage ou si la mère n'a pas dépassé l'âge de vingt-cinq ans. Le délai légal de deux ans s'applique dans tous les cas et ne permet malheureusement pas de prendre en considération des situations semblables à celles visées par l'honorable parlementaire. Une réforme des textes sur

ce point paraît d'ailleurs difficile à envisager pour le moment, car la preuve de l'incapacité momentanée d'une femme à avoir des enfants ne peut pratiquement pas être apportée en l'état actuel des moyens d'investigation utilisés en médecine.

1217. — M. Paul Giauque demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** dans quelle mesure un règlement intérieur pris par un propriétaire d'immeuble peut interdire à un locataire d'entreposer dans le hall d'entrée de cet immeuble une voiture d'enfant, alors qu'il est manifeste que l'encombrement produit n'entrave en aucune manière la circulation; et, dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à un tel état de fait, qui, en ignorant délibérément l'existence de jeunes ménages, rend leurs conditions matérielles d'existence déjà si difficiles, encore plus précaires. (*Question du 6 décembre 1949.*)

Réponse. — Le règlement intérieur pris par un propriétaire d'immeuble n'est pas opposable au locataire que pour autant qu'il a été accepté par ce dernier dans le bail ou dans l'engagement de location. Les rapports entre bailleurs et locataires sont régis par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée et par les clauses du bail non contraires aux dispositions de ladite loi qui a un caractère d'ordre public. La question de l'entreposage des voitures d'enfants dans le hall d'entrée des immeubles n'étant pas réglementée par la loi, il convient de s'en tenir aux clauses du bail. Faute de dispositions contractuelles sur ce point, il y a lieu de se référer aux usages locaux auxquels les parties ont entendu se soumettre en ne manifestant pas une volonté contraire lors de la passation du contrat. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît d'usage dans les grands centres urbains de tolérer la présence, dans les halls d'entrée ou dans les dégagements des immeubles collectifs de voitures d'enfant à la condition que l'encombrement produit n'entrave pas la circulation et ne soit pas de nature à nuire aux intérêts légitimes des locataires de l'immeuble. Le ministre de la santé publique et de la population verrait d'ailleurs avec faveur toute initiative tendant à faire prévaloir cet usage nonobstant toute clause contraire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1238. — M. Paul Giauque demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le régime de sécurité sociale auquel doit être assujettie la catégorie des sténodactylographes bénéficiant d'une rémunération horaire et travaillant au service de plusieurs employeurs; si elle peut se voir accorder le bénéfice du régime spécial applicable dans les villes de moins de 100.000 habitants, aux gens de maison (couturières, blanchisseuses, etc.) travaillant à l'heure ou à la journée, chez plusieurs employeurs, auxquels auto-

risation est donnée de percevoir eux-mêmes la cotisation patronale et d'en effectuer le versement à la caisse de sécurité sociale. (*Question du 8 décembre 1949.*)

Réponse. — Comme l'ont précisé les circulaires n° 245/SS du 25 août 1947 et n° 76/SS du 28 février 1948, tous les assurés travaillant pour plusieurs employeurs peuvent verser eux-mêmes les cotisations de sécurité sociale afférentes à leurs rémunérations. Mais il est entendu que cette substitution des intéressés à leurs employeurs ne saurait avoir pour effet de dégager ces derniers des responsabilités qui leur incombent au regard des articles 46 et suivants de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, pour le cas où les cotisations dues n'auraient pas été acquittées.

Erratum

au compte rendu in extenso de la 2^e séance
du jeudi 29 décembre 1949.
(*Journal officiel du 30 décembre 1949.*)

Scrutin (n° 220) sur l'amendement de Mme Girault tendant à supprimer l'article 8 de la proposition de loi tendant à la modification et à la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

Par suite d'une erreur typographique, le nom de M. Capelle ne figure dans aucune des listes de ce scrutin. En réalité, le nom de M. Capelle doit être rétabli dans la liste des sénateurs ayant voté « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance
du samedi 31 décembre 1949.
(*Journal officiel du 1^{er} janvier 1950.*)

Dans le scrutin (n° 229) sur l'amendement (n° 12) de M. Chapalain à l'article 2 du projet de loi relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires:

M. Jean Durand, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 230) sur l'amendement (n° 5) de M. Jacques Debû-Bridel à l'article 2 du projet de loi relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires:

M. Jean Durand, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».